



BADGE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

Promotion 2005

ARTEL DU GABON : UNE EVOLUTION POSITIVE DANS UN CONTEXTE DIFFICILE

John Peter AVOUYA



INSTITUT DE LA BANQUE MONDIALE
Promouvoir l'éducation et le savoir pour un monde meilleur



**ARTEL DU GABON : UNE
EVOLUTION POSITIVE DANS
UN CONTEXTE DIFFICILE**

John Peter AVOUYA

novembre 2005

Avertissement

Ce mémoire constitue le travail de fin d'étude du Badge¹ Régulation des Télécommunications délivré par l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications (ENST – Paris), dans le cadre d'une formation organisée conjointement par l'ENST, l'Arjel du Burkina Faso, l'Arcep de France, le World Bank Institute et l'ESMT de Dakar.

L'ENST et les coorganisateur de cette formation n'entendent donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire: ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

¹ BADGE: Brevet d'Aptitude délivré par les Grandes Ecoles.

INTRODUCTION GENERALE

Le Gabon a ouvert à la concurrence ses marchés de télécommunications en 1999, conformément aux directives de son gouvernement dans le cadre des réformes liées à la privatisation des sociétés de l'Etat. Des mesures d'ouverture partielle à la concurrence avaient déjà été prises courant 1998, notamment dans le marché du mobile qui comptait trois Opérateurs mobiles : LIBERTIS ; CELTEL ; TELECEL.

Les Pouvoirs Publics Gabonais n'ont pas toujours été des fervents partisans de la libéralisation des télécommunications et se sont montrés plus suivistes qu'initiateurs dans la réforme de la réglementation des marchés. La tendance est plutôt à surprotéger l'Opérateur historique (GABON-TELECOM), dont le Gouvernement est toujours un actionnaire de référence.

D'un point de vue stratégique, la séparation entre le rôle de l'Etat en tant qu'actionnaire et en tant que responsable de la formation des politiques n'est pas encore complète. Les initiatives récentes visant à établir une entité indépendante qui détiendrait les participations de l'Etat dans les entreprises vont dans le bon sens, mais la solution optimale serait, une privatisation totale de l'Opérateur historique (GABON-TELECOM).

La création le 27 juin 2001, par la Loi 005/2001 portant réglementation du Secteur des télécommunications en République Gabonaise d'une Autorité Administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, et placée sous la double tutelle technique du Ministère chargé des Télécommunications et du Ministère chargé de l'Economie et des finances, organisme de régulation doté de compétences techniques et économiques, l'Agence de Régulation des Télécommunications, a marqué une étape nouvelle dans les procédures administratives Gabonaises. Mais depuis sa mise en place, l'ARTEL fait des premiers pas quelques peu hésitants, et n'a pas encore acquis de l'expérience pour devenir indépendante, transparente et favorable à la concurrence.

Grâce aux pouvoirs de mise en application de ses décisions et à la plus grande indépendance que lui confèrera l'approbation de la réglementation sur les télécommunications, l'ARTEL devrait être en position favorable pour développer une concurrence plus efficace sur le marché gabonais.

Aux yeux de nombreux experts des télécommunications, une condition tout aussi importante est l'indépendance du Régulateur à l'égard du Gouvernement. Le degré de cette indépendance dépend de la structure juridique, politique et institutionnelle du Pays ; dans le cas du Gabon, le Régulateur (l'ARTEL) n'est pas indépendant du Gouvernement, même s'il ne contrôle pas son budget, il le gère administrativement, et contrôle ses prises de décisions..

Il est tout à fait justifié de renforcer le degré d'indépendance du régulateur à l'égard du Gouvernement, cette indépendance est le garant de la neutralité, et d'une certaine immunité à l'égard des pressions politiques et des pressions sur le plan de l'exploitation.

Il faut tout de même insister sur un point, l'indépendance du régulateur n'est pas synonyme d'indépendance à l'égard des lois et des principes de la politique générale du pays. Le Régulateur est responsable devant le législateur ou devant les départements ministériels (Télécommunications et Finances), cette responsabilité se concrétise par la présentation des rapports annuels ou par les auditions devant des commissions parlementaires, à charge pour le

régulateur de démontrer, en toute transparence, qu'il exécute son mandat de façon satisfaisante.

Deux des problèmes qui se posent actuellement au régulateur (Gabon) en dehors de son indépendance sont : le Financement du processus de régulation, et l'Organisation de son personnel.

Il est essentiel que le processus de régulation bénéficie d'un financement adéquat, pour permettre de recruter un personnel professionnel et des consultants hautement qualifiés, capables de réaliser les objectifs de la réglementation.

Actuellement au Gabon, les fonctions de régulation sont financés par une subvention de l'Etat, qui sont des crédits dégagés par le budget national, et par la perception des redevances de licences, qui consiste à répartir les coûts afférents aux fonctions de régulation entre tous les Opérateurs de télécommunications titulaires de licences, au prorata de (4%) de leurs recettes brutes ou chiffre d'affaires.

La prise de décisions en matière de régulation exige les compétences pluridisciplinaires, et le régulateur a besoin de personnels qualifiés : Economistes, Ingénieurs, Juristes, Comptables et Analystes financiers ; et il est nécessaire de recruter et former des agents permanents de bon niveau.

Dans le cas du Régulateur (Gabon), qui ne dispose pas d'assez de moyens financiers pour la formation, et faire appel à des spécialistes extérieurs, il convient d'envisager la sous-traitance de certaines fonctions de régulation, plutôt que d'ériger de grandes structures de personnels permanents, qui rongent le budget de fonctionnement du régulateur.

La prise de décision en matière de réglementation, est un processus actuellement difficile pour le régulateur (Gabon), il souffre d'indécision voulant peut-être éviter de heurter tel ou tel, en ajournant les décisions ou en créant des compromis inapplicables. Cette indécision et ces compromis sont de nature à entraver le développement du secteur et, en dernière analyse, ne profitent à personne. Les principes d'un processus efficace de prise de décisions en matière de réglementation sont bien connus. Ce sont :

- La transparence ;
- L'objectivité ;
- Le professionnalisme ;
- L'efficacité ; et
- L'indépendance.

Pour assurer l'efficacité opérationnelle, le partage des données d'expériences avec d'autres régulateurs (Afrique francophone) est souvent un facteur déterminant (d'efficacité opérationnelle).

L'ARTEL-GABON a notamment la charge de réguler les effets de la dominance de certains opérateurs sur des marchés qu'il est nécessaire de qualifier (marchés pertinents), de gérer autorisations et licences d'exploitation (les mécanismes d'entrées), de réguler enfin les

mécanismes et conditions d'interconnexion entre réseaux et les exigences en matière de service ou d'accès universel.

Nos travaux portent sur les principes qui président aux politiques de régulation économique, sur les stratégies à mettre en place, et les outils qui doivent être développés (notamment les modèles CMILT, les analyses de marchés, les mécanismes de mise en place pour le service universel), et sur leur application concrète.

Actuellement, l'action du régulateur (ARTEL-GABON) s'exerce dans deux directions. Premièrement, il s'agit de surveiller le comportement de l'Opérateur historique (GABON-TELECOM), dont la position dominante, héritée de sa période de monopole du téléphone, pourrait donner lieu à des abus. Deuxièmement, afin que chacun des utilisateurs bénéficie de l'effet club, l'ARTEL-GABON doit s'assurer que tous les concurrents (LIBERTIS, CELTEL-GABON, TELECEL-GABON) interconnectent leurs réseaux sur une base équitable. La loi 005/2001 du 27 juin 2001 donne à l'Agence une mission qui porte plus particulièrement sur les services de téléphonie, où l'asymétrie entre les concurrents soulève des problèmes majeurs. Mais il n'est pas exclu que, dans un futur proche, une action de surveillance soit nécessaire dans les réseaux de données également, où jusqu'à présent il n'y a aucune intervention réglementaire. L'autre mission fondamentale de l'Agence est d'autoriser l'arrivée de nouveaux opérateurs ou de leur octroyer des licences ; abattre les barrières qui font obstacle à l'entrée de ces opérateurs sur le marché ; veiller à l'interconnexion des nouveaux venus avec l'opérateur historique (GABON-TELECOM).

L'ARTEL-GABON ne devrait pas se mêler de la gestion détaillée du secteur, son rôle est plutôt perçu comme celui du maintien d'un environnement de réglementation de nature à permettre la fourniture efficace des services de télécommunications au public.

L'ARTEL-GABON a été mise en place deux ans après l'ouverture des marchés de télécommunications, les opérateurs mobiles avaient démarrés leurs activités d'exploitation, et l'objectif général de cette agence dans la réalisation des objectifs de politique publique poursuivis dans le secteur, l'ARTEL-GABON agissant comme un arbitre entre les opérateurs mobiles (nouveaux venus) et l'opérateur historique. Le développement de l'Agence de Régulation (ARTEL-GABON) est un processus remarquable, mais il convient de le mettre en perspective, pour faire avancer son "évolution positive, dans un contexte difficile". Autre considération, on peut s'attendre à une intensification de l'activité de régulation au moment de la privatisation de GABON-TELECOM (opérateur historique) et de l'introduction pure de la concurrence.

L'ARTEL-GABON, a le devoir de mettre en œuvre la politique des pouvoirs publics de façon objective et impartiale.

CHAPITRE I PRESENTATION DES INDICATEURS CLES DU GABON

Pour la rédaction de cette mini thèse professionnelle, nous avons dû arrêter la prise en compte des données chiffrées à juin 2003.

Ce travail nous a aussi permis d'observer de façon scientifique qu'empirique des améliorations significatives et des tendances. Deux enseignements dominant et se complètent : d'une part, la volonté de l'Etat Gabonais de mieux répondre à la demande sociale vis-à-vis des infrastructures de télécommunications en engageant les réformes structurelles adéquats et, d'autre part, pour pallier les manques de ressources propres, une volonté d'impliquer de plus en plus le secteur privé et les bailleurs de fonds internationaux.

LE GABON

- Superficie :	267.667 km ²
- Population	1,520.911 millions/hab
- PNB par habitant	5.500 US \$
- Taux d'illettrisme :	36,8%
- FIXE :	2,95%
- MOBILE :	35% (en 2005)
- INTERNET :	1,92%
- Opérateur historique :	GABON-TELECOM
- Opérateurs mobiles :	Libertis, Celtel-Gabon, Telecel-Gabon

Le nombre d'abonnés par Opérateurs mobilies du Gabon

LIBERTIS	2001	2002	2003	2004
Abonnés Prépaid	85206	94728	129948	150000
Abonnés Post paid	36	223	371	
CELTEL				
Abonnés Prépaid	53000	100300	138500	170000
Abonnés Post paid		124	800	
TELECEL				
Abonnés Prépaid	45000	58300	55000	60000
Abonnés Post paid		640		

SECTION I : UNE EVOLUTION POSITIVE DANS UN CONTEXTE DIFFICILE

A l'instar des autres pays africains, le Gabon a commencé à démanteler son monopole public dans le secteur des télécommunications. Des mesures législatives (lois 004/2001 et 005/2001 du 27 juin 2001) ont été prises afin de procéder à la séparation des fonctions de régulation et contrôle d'une part, gestion du secteur d'autre part.

Le Gabon a créé un organisme de régulation autonome financièrement, indépendant administrativement du Gouvernement, bien sous tutelle, et distinct des fournisseurs de télécommunications.

Comme dans la plupart des pays africains, au Gabon les services les plus récents téléphonie mobile, fourniture de services Internet et services de transmission de données sont ouverts à la concurrence. A l'inverse, les services de base de téléphonie fixe restent de l'exclusivité de l'opérateur historique GABON-TELECOM. Cependant, depuis janvier 2004 les appels internationaux sont ouverts à la concurrence, et les opérateurs de téléphonie mobile tel que CELTEL-GABON exploite leur propre plate-forme d'accès à l'international.

De 1995 à 2002, le Gabon a affiché un important taux de croissance, soit 295.300 abonnés au téléphone et 23,4% de la population abonnée au téléphone.

Le Gabon a réalisé d'importants efforts au cours des sept (7) dernières années pour réduire le fossé le séparant du reste du monde même si la pénétration de la téléphonie reste encore extrêmement faible. Un tel retard en matière de télécommunication est préoccupant pour le développement du Gabon : risque d'une faible attractivité pour les investisseurs et coûts plus élevés.

SECTION II : LA TELEPHONIE FIXE EN DIFFICULTE

1. Les privatisations ont redynamisé le secteur

La téléphonie fixe, qui s'est développée dans les années 80 au Gabon (avec l'inauguration en 1982 du CENACOM ou Centre national des Communications) n'a pas réussi à proposer des services performants. Concentré aux mains de l'Opérateur public (PTT), le réseau était étroitement dépendant du Ministère chargé des Postes et Télécommunications (tutelle technique et la société publique largement subventionnée). Un changement s'est opéré ces dix (10) dernières années avec l'ouverture du marché, la séparation des secteurs Postes et Télécommunications et la mise en concessions de l'opérateur historique avant le lancement de sa privatisation (actuellement en cours). L'expertise d'opérateurs privés occidentaux et l'apport de fonds nécessaires aux investissements contribueront à la restructuration de l'opérateur historique et à la rationalisation de son réseau.

Toutefois, au Gabon, seuls les grands centres urbains sont connectés et pour être raccordé au réseau fixe, il faut parfois attendre plusieurs années.

2. La Concurrence de la téléphonie mobile

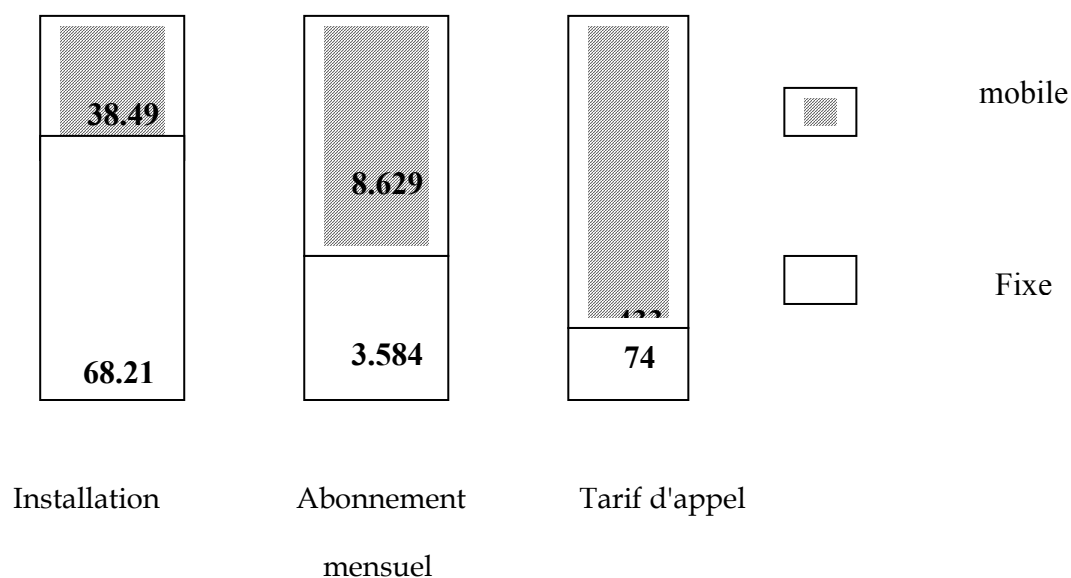
Face à cette situation, l'arrivée de la téléphonie mobile au cours des années 2000 a représenté une révolution technologique. La Compagnie Nationale de Téléphonie fixe (GABON-TELECOM) a dû faire face à la concurrence d'opérateurs privés (LIBERTIS, CELTEL, TELECEL) qui se sont lancés dans la téléphonie mobile. L'Opérateur public, pour tenter de réagir aux nouvelles règles du marché ; a réduit ses tarifs pour les communications locales et facturé davantage les appels internationaux.

3. Les Atouts de la téléphonie fixe

3.1. Pour l'utilisation, un meilleur coût

La demande pour la téléphonie fixe se maintient grâce à ses tarifs encore inférieurs à ceux de la téléphonie mobile : si les tarifs de raccordement sont en général plus élevés pour le service fixe, les montants de l'abonnement et les tarifs d'appels sont plus faibles.

Prix du service fixe par rapport au service mobile



Source : UIT données (en Francs CFA)

3.2. Le développement d'Internet stimule la téléphonie fixe

Bien adapté aux communications vocales, le mobile n'est pas encore assez performant pour les transmissions de données ou Internet, grand pourvoyeur de connexions téléphoniques.

SECTION III : LE SUCCES DE LA TELEPHONIE MOBILE

Dix ans environ après l'introduction des télécommunications au Gabon, l'épicentre du secteur s'est déplacé vers les réseaux mobiles : en 2001, les portables ont surplacé les téléphones fixes (221.800 d'abonnés à un mobile contre 25.500 pour le fixe). L'explosion du mobile représente le plus gros choc du secteur des télécommunications au Gabon.

1. Le Rôle de la libéralisation dans le développement de la téléphonie mobile

Si la progression des réseaux de télécommunications est logiquement liée à l'essor économique du Gabon, la libéralisation du secteur est responsable de la progression extrêmement rapide des réseaux de télécommunications mobiles.

En 2000, le Gabon a autorisé la concurrence sur le marché des réseaux cellulaires mobiles.

Avec un seul opérateur de téléphonie cellulaire (LIBERTIS, filiale à 100% de GABON-TELECOM), la concurrence existait, car celui-ci est différent de l'opérateur fixe ; les utilisateurs ont en effet, le choix entre le réseau fixe ou le réseau mobile.

Entre 1995 et mi-2001, le nombre de réseaux mobiles en exploitation est passé de 01 à 03, avec la présence de grands groupes comme CELTEL et TELECEL.

2. Le Prépaiement nourrit la croissance des réseaux mobiles au Gabon

Le système des cartes prépayées, en effet adapté aux pays à faibles revenus où les clients préfèrent régler d'avance, a favorisé le développement des réseaux mobiles au Gabon ainsi que leur rapidité d'installation. Les services prépayés permettent aux opérateurs de réduire les risques clients et aux consommateurs, qui ne disposent pas toujours des conditions requises pour disposer d'un abonnement, d'accéder aux services mobiles.

Malgré des terminaux mobiles moins subventionnés que dans les pays occidentaux et une couverture des réseaux (Gabon) essentiellement urbaine, les opérateurs ont développé leur réseau de distribution des cartes prépayées : vente de détail, magasins spécialisés.

Part de marché du prépaiement

Pays	2002	2005
Afrique	86,76%	88,48%
Amérique latine	77,91%	81,20%
Europe de l'Est	64%	68,93%
Europe de l'Ouest	62,56%	61,17%
Moyen-Orient	52,64%	59,91%
Asie Pacifique	34,15%	48,66%
Amérique du Nord	20,83%	24,18%

Source : Baskerville Télécom via Global Mobile, 17 juillet 2002

Source : Indicateurs des Télécommunications Africaines, UIT

3. Le Mobile, une alternative à la faiblesse du réseau fixe

A l'horizon 2005, l'ARTEL-GABON prévoit que le nombre d'abonnés prépayés représentera plus de 90% du marché gabonais, du fait des revenus faibles des utilisateurs et de la réticence des opérateurs à offrir des facilités de paiement aux abonnés. Selon Pyramid Research, le marché des télécommunications mobiles va devenir le principal segment du secteur en termes de chiffre d'affaires d'ici 2010.

- La saturation des marchés mobiles en Afrique est estimée à 50-60% du marché adressable correspondant à 10-20% de la population. Selon Pyramid Research, il est

peu probable que les marchés africains atteignent ce point de saturation d'ici 2006 mais cela pourrait se produire dès 2007 ou 2008.

- Les opérateurs de réseaux fixes voient leur position fragilisée par la révolution du mobile. Pyramid Research incite ces opérateurs à réagir rapidement et à revoir leur modèle économique pour préserver leurs sources de revenus et en créer de nouvelles, au risque de se voir marginalisés, voire éliminés.

SECTION IV : DE FORTES INEGALITES EN MATIERE D'ACCES A INTERNET

Les services Internet les plus fournis sont : la messagerie, le Web. Ces services sont ouverts au public grâce à 3ISP (Internet service provider) parmi lesquels GABON-TELECOM.

GABON-TELECOM assure par ailleurs la gestion du point ga. Les études de marché étant rares, la faible moyenne d'internautes (55.000 internautes soit environ 5% de la population) cache de fortes inégalités puisque le taux global de pénétration de l'Internet atteint 1,92%.

1. Nombre de serveurs Internet

Le nombre de serveurs Internet s'estime à 80 serveurs. Au Gabon la proportion d'habitants ayant accès au réseau est très négligeable. Un grand écart d'accès existe entre les zones urbaines à grande agglomération et les zones rurales.

2. Utilisateurs d'Internet

Au rythme de croissance actuelle, l'UIT prévoit qu'il faudra attendre 2010 pour que le taux de pénétration d'Internet atteigne 2,5% au Gabon. Tandis que les pays développés ont déjà des taux de pénétration supérieure à 50% et passent de l'accès téléphonique gratuit à Internet (compris dans les taxes téléphoniques locales) à l'accès large bande grâce aux modems câbles et aux techniques ADSL (ligne d'abonné numérique asymétrique), le Gabon, comme d'autres pays d'Afrique peine à fournir un accès à Internet de base à des prix abordables.

Le Gabon compte selon l'UIT 25000 utilisateurs (en mai 1998) l'ARTEL, l'autorité de régulation du secteur, fait état de 55.000 internautes soit environ 5% de la population (en 2004).

SECTION V : LE DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS

La généralisation de l'utilisation des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTICS) pourrait être une alternative prometteuse pour la transformation de la société gabonaise si l'accès aux technologies n'était pas freiné par des obstacles majeures.

1. L'Inadéquation des infrastructures existantes

Les réseaux utilisés actuellement sont en grande partie numérisés mais très peu adaptés au haut débit. Les technologies alternatives, tel la boucle locale radio (BLR), XDSL/ADSL, ATM, fibre optique, susceptibles de permettre la mise en place de réseaux haut débit sont timidement, voire très peu utilisées. Même situation pour les technologies susceptibles de

permettre le développement de réseaux multiservices à très faible coût d'accès tels la voix sur IP (VOIP), le réseau privé virtuel (VPN).

Le Gabon est l'un des pays d'Afrique, où les infrastructures sont progressivement développées. Tout cela dans un environnement pauvre en infrastructures et en ordinateurs personnels.

Contrairement aux pays occidentaux, au Gabon la plupart des ordinateurs doivent être importés et, du fait des taxes et des frais de transport et des douanes qui en renchérissent le coût, restent chers et inaccessibles pour un gabonais moyen.

2. L'accès à Internet à des coûts excessifs

L'accès à Internet est généralement inabordable pour la plupart des gabonais, étant donné la faiblesse du revenu par tête. Le problème est double : au prix de l'accès Internet s'ajoute celui de la connexion téléphonique et de la taxe téléphonique.

Les prix sont très élevés (cf. Tableau ci-dessous) car le Gabon doit également payer au prix fort la largeur de bande dont il a besoin sur le plan international pour l'accès internet.

Appel fixe	Appel mobile	Forfait Internet
3 mn en local	3 mn en local	30 h/mois
150 Fcfa	450 Fcfa	50.000 Fcfa

La généralisation de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication pourrait être une alternative prometteuse pour la transformation de la société gabonaise, mais l'accès aux technologies se heurte :

à une maîtrise du développement de l'expertise locale très faible et à la quasi-inexistence de contenus et services adaptés aux besoins locaux ;

au manque d'informations et de connaissances de base dont souffre la population en matière d'informatique lié à la faible alphabétisation de la population (36,0%, pourcentage chez les personnes âgées de 15 ans et plus) ;

- au faible niveau d'appropriation des technologies des individus, entreprises et administrations ;
- à la quasi-absence de régulation (autorité en cours de mise en place), ce qui compromet le développement de la concurrence et la venue d'investisseurs ;
- aux contraintes climatiques et à la très faible pénétration de l'électricité qui handicape le développement des télécommunications ;

- au faible peuplement des zones rurales où les revenus sont insuffisants pour inciter les entreprises à investir ce qui accentue la fracture au niveau national ;
- aux difficultés d'accès aux crédits tant pour les acteurs du secteur que pour les ménages.

SECTION VI : QUELQUES PISTES POUR AIDER AU DEVELOPPEMENT D'INTERNET

1. Les initiatives pour lutter contre la "fracture numérique"

A Genève en mai 2002, lors du Comité de Préparation du Sommet Mondial de la Société de l'Information (SMSI), la Conférence Régionale Africaine a proposé l'adoption d'une charte de la solidarité numérique pour fédérer des efforts du secteur privé, de la société civile et des Pouvoirs Publics dans la collecte, au plan mondial, des contributions volontaires serait alors créé un fonds pour faire entrer les pays les plus démunis (tels que le Gabon) dans la Société de l'Information.

La conférence s'était également prononcée pour une mobilisation massive et coordonnée dans le cadre du NEPAD (New Partnership for Africa's Development) de tous les partenaires de l'Afrique à travers la mise en place de financements en faveur du service public, l'accès universel et la création des contenus répondant réellement aux besoins de la population africaine, par l'implication des acteurs locaux dans le développement d'application de télécommunications.

2. L'arrivée du haut débit en Afrique grâce au Satellite

L'Internet par satellite est encore rare au Gabon, mais il y représente une réelle opportunité : cette technologie permet de connecter les nombreuses zones dépourvues de lignes téléphoniques ou de réseaux terrestres de type ADSL ou câble.

3. La téléphonie sur IP, opportunité pour Internet mais menace pour l'opérateur historique (GABON-TELECOM)

La téléphonie sur IP, autrement dit la possibilité de téléphoner via le réseau Internet, séduit de nombreux Gabonais du fait de son faible coût et, inquiète la Société Nationale des Télécommunications (GABON-TELECOM) qui se trouve confrontée à un type nouveau de concurrence sur le marché des communications internationales.

Le coût très faible de la communication légitime l'engouement : 150 à 200 Fcfa la minute pour joindre Paris, New York ou Montréal contre 1500 Fcfa la minute pour un appel sur la France, et 500 Fcfa la minute pour les appels dans la sous région (Congo, Cameroun, Tchad, Centrafrique).

SECTION VII : ETAT DE LA PRIVATISATION DE GABON-TELECOM

Bien que lente, la privatisation représente pour l'Etat Gabonais, l'une des priorités de la politique de diversification de l'économie dans un pays toujours dépendant du pétrole.

Le lancement d'un appel d'offres pour la privatisation de GABON-TELECOM en juillet 2002, a été suivi d'une pré qualification de plusieurs opérateurs soumissionnaires en novembre 2002, parmi lesquels figurent la SONATEL, la filiale Sénégalaise de France-TELECOM, Maroc-TELECOM, filiale de VIVENDI, l'Allemand DETECOM, le Norvégien TELENOR et le Chinois ZTE.

Le processus de privatisation de GABON-TELECOM, connaît une avancée significative avec l'adoption par le Conseil d'Administration et l'approbation par l'Assemblée Générale des comptes de la société pour l'exercice 2003. Dans le même temps, les comptes consolidés de la même année du Groupe (GABON-TELECOM + LIBERTIS) sont d'ores et déjà disponibles auprès du consortium HSBC.

Pour ce qui est des comptes 2004 et leur réconciliation avec les normes AES, la Direction générale de GABON-TELECOM a mis à contribution le Cabinet DELOITTE & TOUCH en collaboration avec sa Direction financière. Ceux-ci devraient être disponibles avant fin décembre 2005.

L'actualisation du mémorandum d'informations est actuellement en cours de finalisation. Par ailleurs, trois des projets de textes relatifs au cadre réglementaire de l'ARTEL ont déjà été adoptés tels (Tarification – Service Universel – Interconnexion).

Les autres projets de textes tels (Redevances – Gestion du plan de numérotation – Organisation et fonctionnement de l'ARTEL – Sanctions administratives) sont en cours d'approbation par le Gouvernement.

Dans le même ordre d'idées, des progrès ont été également enregistrés dans la levée d'autres facteurs bloquants, notamment avec la signature de la Délégation de Service Public (DSP) entre le Gouvernement Gabonais et la société GABON-TELECOM.

En ce qui concerne l'exécution du Plan Social, les négociations entre le Comité de Privatisation, le Ministère chargé des Télécommunications, la Direction Générale de GABON-TELECOM, les Délégués du Personnel et les Représentants Syndicaux (SYPROPOSTEL et SYNATEL) ont pris fin au mois de janvier 2005 ; et le paiement de la première tranche (concernant les préretraités) s'est fait au mois de mai 2005.

Le Consortium HSBC est en voie de finaliser la valorisation de GABON-TELECOM, et projette soumettre au Gouvernement Gabonais les différentes options stratégiques pour établir un choix avant le lancement d'un nouvel appel d'offres.

Ce nouvel appel d'offres se justifie par le changement de la stratégie de privatisation par le Gouvernement Gabonais du Groupe GABON-TELECOM le 4 septembre 2004. En effet, le Gouvernement Gabonais se propose désormais de céder plus de 50% du capital au lieu de 35% (stratégie arrêtée le 14 mai 2003). On estime que la nouvelle donne ne laissera pas indifférents les potentiels investisseurs en plus des cinq qualifiés actuellement (SONATEL, Maroc-TELECOM, TELENOR, DETECOM, ZTE).

CHAPITRE II : LE SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS AU GABON

Un secteur à fort potentiel : d'importantes mutations liées à l'évolution des technologies et à la libéralisation progressive du marché ont marqué le secteur des télécommunications depuis les cinq dernières années.

- Le développement rapide depuis 1999 – 2000 de trois opérateurs de téléphonie mobile :
 - **LIBERTIS** (filiale de GABON-TELECOM)
 - **TELECEL-GABON** (filiale de Atlantique TELECOM)
 - **CELTEL-GABON** (filiale de MSI Cellular) ;
- Scission en 2001 de l'Office des Postes et Télécommunications (**OPT**) en GABON POSTE et GABON-TELECOM ;
- Création au 27 juin 2001 de l'Agence de Régulation des Télécommunications (**ARTEL**) ;
- Connexion "officielle" en mai 2002 du câble de fibre optique sous-marin SAT3 reliant l'Afrique à l'Europe ;
- Fort développement du marché des connexions Internet, avec la levée progressive des contraintes techniques et une sensible amélioration des offres "haut débit" avec le déploiement de connexions satellitaires directes et la mise en service du câble SAT3.

SECTION I : INDICATEURS CLES (au 30 juin 2005)

- Abonnés au téléphone : 550.000 abonnés (36% de la population)
 - Abonnés fixes : 40.000 abonnés (2,67% de la population)
 - Abonnés mobiles : 500.000 abonnés (35% de la population)
- Utilisateurs d'Internet : 55.000 internautes (3,7% de la population)
 - Nombre de micro-ordinateurs (PC) : 25000 micro-ordinateurs
 - soit 1 pour 50 habitants : 1,66% de la population)
 - Serveurs Internet : 79 serveurs (0,0053% de la population)

1. Cadre réglementaire

L'Office des Postes et des Télécommunications (OPT) du Gabon a été scindé en deux entités en août 2001 avec d'une part, GABON-POSTE destinée à être restructurée et d'autre, GABON-TELECOM destinée à être privatisée. A l'occasion de la scission de l'OPT, deux

Agences de Régulation furent créées : l'Agence de Régulation des Postes (**ARP**) d'une part et l'Agence de Régulation des Télécommunications (**ARTEL**) d'autre part.

L'ARTEL, autorité administrative, dotée d'une autonomie placée sous la double tutelle du Ministère chargé des Télécommunications, ainsi que du Ministère chargé des Finances, assure la régulation, le contrôle, le suivi des activités des exploitants et opérateurs du secteur des Télécoms.

Si le marché du fixe est toujours en situation de monopole (avec l'ouverture de plus de 50% du capital de GABON-TELECOM, couplée à un contrat de gestion) ; celui du mobile est quant à lui ouvert à la concurrence officiellement depuis juillet 1999 et dans les faits à partir de la mi-2000 où deux opérateurs privés : TELECEL-GABON et CELTEL-GABON, sont venus concurrencer les offres de l'opérateur public national.

Le secteur d'Internet est lui aussi ouvert à la concurrence. Sur le même principe que le secteur Mobile, l'opérateur public GABON-TELECOM, également fournisseur d'accès Internet est en compétition avec deux acteurs privés, Internet-Gabon et SOLSI.

2. Principaux Acteurs

Le secteur des télécommunications est placé sous la tutelle du Ministère chargé des Télécommunications. A ce titre, le Ministère élabore la politique sectorielle et de planification de réseaux en matière de télécommunication.

Il est créé, conformément à la loi 005/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du secteur des Postes et Télécommunications, Agence de Régulation des Télécommunications (ARTEL), chargée de veiller au bon fonctionnement du secteur des télécommunications.

2.1. Les télécommunications

GABON-TELECOM – opérateur traditionnel à privatiser

Un processus engagé en 1997 devrait amener en 2006 l'entrée du privé au capital de Gabon-Télécom.

Evolution institutionnelle

Gabon-Télécom résulte de la scission en 2001-2002 de l'OPT en deux établissements séparés ; sa privatisation a déjà fait l'objet de plusieurs reports :

En août 2002 avait été lancé un appel à candidatures auquel ont répondu sept opérateurs des télécommunications (France-TELECOM, le Norvégien TELENOR, le Portugais Portugal-TELECOM, l'Allemand DTCON; le Marocain MAROC-TELECOM, le Coréen COREA-TELECOM et le chinois ZTE), et deux groupes financiers (BGFIBANK représentant des intérêts gabonais, des investisseurs Libyens).

Depuis cette date, les différents scénarios de privatisation ont été étudiés au vu notamment de la situation des grands opérateurs internationaux du secteur.

Une nouvelle consultation a été lancée en juillet 2003 pour l'ouverture de 35% du capital de GABON-TELECOM, couplée à un contrat de gestion. Cinq opérateurs ont répondu : le Norvégien TELENOR, l'Allemand DTCON, Maroc TELECOM (VIVEDI Universal 35%), le

Chinois ZTE, ainsi que le Sénégalais SONATEL (filiale de France TELECOM) qui n'avait pas répondu à la consultation lancée en juillet 2002.

Parmi les candidats déclarés en 2002, trois opérateurs (France-TELECOM, Corée TELECOM et Portugal TELECOM), le Gabonais BGFIBANK et le Libyen LAFICO), n'ont pas répondu à la dernière consultation.

Encore, un nouvel appel d'offres devrait être lancé courant juillet 2005, qui se justifie par le changement de la stratégie de privatisation par le Gouvernement Gabonais du Groupe GABON-TELECOM le 4 septembre 2004. En effet, le gouvernement Gabonais se propose désormais de céder plus de 50% du capital au lieu de 35% (stratégie arrêtée le 14 mai 2003). On estime que la nouvelle donne ne laissera pas indifférents les potentiels investisseurs en plus des cinq qualifiés actuellement (SONATEL, Maroc TELECOM, TELENOR, DETECON, ZTE).

Fonctionnement de l'entreprise

GABON-TELECOM compte en 2003, 40.000 abonnés "fixes" soit, pour une population estimée à 1,3 millions d'habitants, une télé densité de 3,1/100 habitants, qui situe le Gabon très en deçà du niveau de la télé densité auquel il pourrait prétendre compte tenu du PIB/habitant.

Le chiffre d'affaires "Télécom" de l'OPT était de 94,4 milliards de Fcfa en 2001.

En milliards de Fcfa	1999	2000	2001
Téléphone	60,7	78,1	90,2
Liaisons spécialisées	1,6	1,9	1,9
Autres	4,9	1,7	2,2
TOTAL	67,2	81,6	94,4

La téléphonie fixe, nationale et internationale – GABON-TELECOM bénéficie jusqu'en 2004 du monopole des connections internationales, avec des tarifs très élevés (1.500 Fcfa Ht la minute Gabon-France, contre l'équivalent de 654 Fcfa au moins dans le sens France-Gabon) ; représente approximativement 65% du chiffre d'affaires.

Les concessions de téléphonie portable prévoient à cette date le libre accès à l'international pour leur bénéficiaire. Chose faite, car aujourd'hui CELTEL, TELECEL et LIBERTIS exploitent leurs propres connections internationales, avec des tarifs moins élevés (700 Fcfa Ht la minute Gabon-France).

Le taux de recouvrement moyen était de 52% en 2001, en baisse significative.

	1999	2000	2001
Privés	78%	65%	61%
Administration	17%	44%	27%
Global	68%	61%	52%

La réduction des dotations budgétaires pour les consommations téléphoniques de l'Etat (27% des facturations en 2001) a amené dès 2003, GABON-TELECOM, pour éviter une aggravation du taux de recouvrement sur l'Administration, à réduire les accès (possibilité d'appels internationaux ou d'appels vers de téléphones portables) de la plupart des postes téléphoniques de l'Administration.

GABON-TELECOM a mis en place dès début 2004 un système de prépaiement, (offre déjà disponible pour les opérateurs privés, et certaines administrations) pour la plupart de ces postes.

Avec environ 1450 employés (dont 44% de fonctionnaires), Gabon-Télécom atteint le ratio de 33 lignes par agent.

Réseau de GABON-TELECOM

Les principaux composants des réseaux de Gabon-Télécom sont :

- Les liaisons internationales centrées sur les stations terriennes de Libreville (NKOLTANG), Franceville (MENAYE) et sur le Centre de Transit International (CTI). Le câble SAT3 a considérablement accru l'offre de Gabon-Télécom en terme de capacité de transmission ; actuellement 60% des communications internationales transitent par le câble,.

NB. : Grâce au faible coût des communications sur le câble SAT3 (10 fois inférieur aux liaisons satellitaires), Gabon-Télécom pourrait annoncer d'ores et déjà une baisse des tarifs à l'international.

- Le réseau de consommation national centré autour de l'OCB 283 à Libreville et deux OCB 181 (à Franceville et Port-Gentil) permettant le transit régional.
- Un réseau local ancien mais partiellement rénové et développé (24 nouveaux centraux récemment installés à l'intérieur du pays), travaux de renforcement et de fiabilisation en cours sur Libreville.
- Les liaisons spatiales nationales, utilisées pour la téléphonie mais aussi pour le transport des signaux de la Radio Télévision Gabonaise, des réseaux ruraux.

Une étude menée en avril 2002 par Gabon-Télécom montrait la faible efficacité des communications notamment à l'international (17% d'efficacité).

Dans le prolongement du câble SAT3, Gabon-Télécom réalise trois boucles de fibre optique sur Libreville (Nord, Centre et sud) qui devraient lui permettre en 2004 d'enrichir considérablement son offre des solutions Internet très haut débit basée sur les technologies XDSL, BLR et ATM.

La boucle Centre est sur le point d'être achevée et devrait permettre de lancer en phase le test de l'ADSL sur cette zone.

Les autres axes prioritaires d'investissement annoncés par Gabon-Télécom sont :

Le renforcement de la couverture en téléphonie rurale :

- 53 localités reliées par satellite, avec l'installation de petits réseaux filaires pour les localités les plus importantes ou installations de "points phone" publics pour les communes de moindre taille ;
- Le prolongement de ces nouvelles technologies vers Port-Gentil avec la mise en place d'un faisceau numérique de 155 MBS (remplaçant le faisceau analogique actuel).
- L'établissement d'une connexion spécifique avec la Guinée Equatoriale, afin d'y commercialiser des liaisons utilisant le câble SAT3.

2.2. La téléphonie mobile

Avec plus de 500.000 abonnés au 30 juin 2005 actifs sur une population de 1,5 millions d'habitants, la forte croissance de ce marché devrait se ralentir progressivement.

Evolution et partage du marché

Le marché ouvert en 1999, a explosé fin 2000, dépassant en six mois les prévisions faites pour 3 ans (50.000 lignes).

En octobre 2003, selon une enquête auprès de la profession, les trois opérateurs mobiles (LIBERTIS, TELECEL, CELTEL) se partageaient un marché de 352.000 abonnés, dont 311.500 "abonnés actifs".

Les critères de définition des catégories "abonnés actifs"/"abonnés inactifs" varient selon les compagnies.

Le taux de pénétration est ainsi estimé à 30% alors que la moyenne dans les pays africains se situe entre 10 et 15%.

Les abonnés ont pour plus de 95% adopté le système de "+prépaiement". La consommation moyenne mensuelle par abonnés est de l'ordre de 20 à 25000 FCFA.

D'ici fin 2005, compte tenu des travaux d'extension de réseau en cours ou à venir, plus de 85% de territoire devrait être couvert.

Gabon-Télécom a signé en octobre 2003 de nouvelles conventions d'interconnexions avec TELECEL et CELTEL, et a fait de même avec LIBERTIS (sa filiale) en 2004, malgré quelques divergences.

L'estimation la plus fréquente du marché potentiel est de 550.000 abonnés ; le marché devrait arriver à maturité en 2006, et dans cette perspective, la concurrence se durcit

progressivement, avec des baisses de prix et de développement de services offerts par chaque réseau.

L'arrivée d'un nouvel opérateur mobile semble actuellement exclue.

LIBERTIS

Filiale à 100% de GABON-TELECOM, cette société a repris et transposé en GSM en mars 1999 un système AMPS créée par l'OPT en 1992.

Elle annonçait successivement avoir 10000 abonnés début 1999, 65000 abonnés en juin 2001, 93000 abonnés en avril 2002, 135000 abonnés en octobre 2003, et compterait environ 200000 abonnés en Décembre 2005.

LIBERTIS a la politique la plus dynamique en matière de couverture des Centres urbains de l'intérieur du pays, et dessert ainsi, depuis début 2002, un peu plus d'une trentaine de localités dans les neuf provinces du pays.

Cette société a investi fin 2002 pour renforcer ses capacités et pouvoir développer ses fournitures de services et de données.

LIBERTIS a signé en avril 2004 une nouvelle convention d'interconnexion avec GABON-TELECOM.

LIBERTIS est l'opérateur mobile gabonais offrant le plus de services des "roaming" (les Français BOUYGUES-TELECOM, ORANGE, SFR, MTN Cameroun, ORANGE Côte-d'Ivoire, le Sénégalais SONATEL, le Sud-Africain VODACOM, l'Espagnol TELEFRICA MOVILES, l'Italien WIND TELECOMMUNICAZIONI, le Burkinabé TELMOB...)

NB. : La Société LIBERTIS opérant au Gabon n'a aucune relation spécifique avec les sociétés du même nom opérant au Tchad et au Congo Brazzaville.

CELTEL

CELTEL-Gabon, filiale à 80% de MSI Cellular investments (Pays-Bas), actuellement entrée en bourse avec le groupe Koweïtien MTC pour 3,5 milliards de dollars, a été sélectionnée après un appel d'offres lancé début 1999, a démarré sa commercialisation en juin 2000 ; elle annonçait en janvier 2002 connecter 56.313 abonnés actifs contre 43.000 en juin 2001 ; a compté en octobre 2003, 131.500 abonnés actifs, et atteindre plus de 250.000 abonnés en fin 2005.

A noter que CELTEL revendique le premier rang, qu'elle détient en effet au titre du nombre d'abonnés totaux et de couverture du territoire (80%).

Le réseau CELTEL couvre en avril 2005, 38 localités sur 9 provinces.

L'opérateur devrait couvrir d'ici fin 2005, 90% du territoire avec le déploiement en cours de sa 3e dorsale.

Le Groupe MSI est aussi présent dans 9 autres pays d'Afrique. L'appréciation des offres privilégiait la couverture du territoire et les tarifs proposés.

TELECEL

TELECEL a été retenu à l'issue de la même consultation, et a lancé sa commercialisation en septembre 2000, annonçait 35000 abonnés en juin 2001 ; 45000 abonnés en avril 2002, 55000 abonnés actifs en octobre 2003, et compte atteindre 70000 abonnés en fin 2005.

La quasi-totalité des parts de TELECEL-Gabon a été cédée en 2002 par le Groupe Egyptien ORASCOM à Atlantique-TELECOM, un Groupe Ivoirien, qui est entrain de le refaire racheter par "un Groupe des Emirats (DUBAI)", le groupe ETISALAT.

TELECEL a été le premier opérateur à proposer au Gabon des abonnements "post-paiements" notamment aux entreprises, expliquant qu'elle ait obtenu au Gabon une meilleure rentabilité par ligne que dans les autres pays d'Afrique.

La part de ses clients "post paiement" reste très marginale (1%) mais génèrait 25% du chiffre d'affaires.

Cette société paraît aujourd'hui, au plan commercial, le moins agressif des trois opérateurs mobiles, elle a une couverture nationale moins dense que CELTEL et LIBERTIS ; 10 localités sur 4 provinces, soit 60% de la population.

D'ici fin 2005, elle devrait couvrir 15 localités sur les 9 provinces (70% de la population), si elle obtient des financements.

Le déploiement serait réalisé par l'installation de nouveaux équipements couplée à de la "location" d'infrastructures et de capacités de transmission aux autres opérateurs (surtout auprès de CELTEL, une solution d'ailleurs déjà pratiquée entre les deux opérateurs de façon réciproque) ; tout comme TELECEL du Bénin, Burkina-Faso, Niger, Togo, Côte-d'Ivoire, avec le service "@sim"

2.3. L'Internet

La demande suit la levée des obstacles techniques, croissance rapide du marché.

Cinq ans après un lancement commercial des premières offres Internet en mai 1998, le Gabon comporte :

- 55.000 internautes (estimation ARTEL) soit environ 5% de la population ;

13.000 abonnés RTC et 350 abonnés HD (enquête DGE)² ;

- 209 cybercafés (estimation ARTEL) ;
- 3 fournisseurs d'accès (GABON-TELECOM, Internet-Gabon et SOLSI).

Le niveau de pénétration d'Internet est en croissance assez rapide, particulièrement dans les grandes villes où la qualité des liaisons téléphoniques le permet (Libreville, Port-Gentil, Franceville).

Les principales utilisations semblent être le courrier électronique, le "chat" et la visite de sites, très largement orientées vers des sites étrangers.

² Direction Générale de l'Economie

Beaucoup des gabonais ont des adresses électroniques "étrangères" (yahoo.fr ; Hotmail.com ; Caramail.com).

Les services déclinés tels que le commerce électronique, le développement de site Web restent très marginaux.

Le coût des équipements est de loin le premier frein au développement du secteur, malgré le niveau de revenu très largement supérieur à celui des pays voisins.

Les autres freins tiennent aux faiblesses du réseau de télécommunications :

faiblesse du réseau téléphonie fixe : les zones rurales ne sont presque pas desservies, la qualité des liaisons en milieu urbain est souvent encore faible ;

accès longtemps réduit à l'international : les connexions internationales dont GABON-TELECOM avait jusqu'en début 2003 le total monopole étaient très insuffisantes, leur "banalisation" conjuguée à la mise en service du câble SAT3 ont permis de lever partiellement les freins.

Les Providers Internet :

GABON-TELECOM :

L'OPT/GABON-TELECOM propose depuis février 1997 au public des connexions Internet (suffixe ".inet.ga") à des conditions tarifaires intéressantes (installation 11.800 Fcfa, abonnement gratuit, coût des communications 45 Fcfa/mn), qui lui permettaient de compter 7000 clients en mars 2003 contre 4000 en janvier 2002.

GABON-TELECOM développe aussi ses ventes auprès des entreprises avec une offre de plus en plus diversifiée ; elle compte également 200 clients en ligne spécialisée (LS) contre 70 clients début 2002.

La capacité de connexion internationale dédiée à Internet gérée par GABON-TELECOM n'était que de 512 Kbs début 2001 et à 8 Mbs en 2002.

L'utilisation du câble SAT3 a permis à Gabon-Télécom d'accéder à une capacité de 45 Mbs qui est passé à 155 Mbs à fin 2003, et devrait atteindre 250 Mbs en fin 2005, ce qui devrait lever significativement cette contrainte.

Le déploiement de la fibre optique annonçant l'arrivée des technologies HDSL devrait offrir de nouvelles perspectives concernant les solutions "haut débit".

INTERNET-GABON :

Internet-Gabon propose en 1996 des connexions (suffixe ".internetgabon.com") à des conditions moins avantageuses que Gabon-Télécom, mais assorties d'un service après-vente et d'une réelle assistance aux clients.

Elle compte 1000 clients.

En matière de haut débit, Internet-Gabon, dispose depuis 2002 de liaisons satellitaires directes en dérogation du monopole de Gabon-Télécom.

Elle propose en outre aux sociétés des solutions HD en débit partagé ou non partagé via sa propre antenne sur une liaison 8 Mbs partagée avec des partenaires Kenyans et Ougandais ou sa liaison propre de 3 Mbs. La société compte en octobre 2003 environ 80 abonnés haut débit.

SOLSI :

Filiale à 50% du groupe Gabonais SOGAFRIC, cette société a démarré ses activités en décembre 2000, la première à avoir signé une convention avec l'ex. OPT, pour la fourniture d'accès privés indépendants.

SOLSI offre des services variés : connexions Internet, conception et hébergement de sites Web, commerce électronique, réseau Intranet/Internet.

La société dispose également d'un portail Internet information et de messagerie gratuite ("assala.com") qui compte à ce jour 30.000 adresses e-mails (chiffre révélateur de la demande des particuliers).

En mars 2003, SOLSI comptait 5000 abonnés RTC (contre 600 fin 2001) et 100 clients haut débit (30 en 2002), et dominer le marché des cybercafés avec une trentaine de clients.

Depuis février 2003, SOLSI possède une liaison satellitaire avec une capacité de 4 Mo (2Mo en descente et 2 Mo en montée) qui vient s'ajouter aux capacités offertes par le circuit GABON-TELECOM.

Elle prévoit le lancement prochain d'une offre HD en débit non partagé. SOLSI serait le seul "Provider" à utiliser la bande C pour ses liaisons satellitaires, plus résistante aux intempéries que la bande KU.

2.4. Les Services Informatiques, les Equipements

Equipements et services informatiques :

Selon une étude récente de l'ARTEL, le Gabon compterait environ 25.000 micro-ordinateurs, soit 1 pour 50 habitants.

Une quinzaine de sociétés de tailles variables, assurent la distribution d'équipements informatiques et de consommables.

Certaines de ces sociétés, créées au Gabon, sont également présentes dans d'autres pays de la sous-région.

Les sociétés informatiques de la place assurent pour la plupart une gamme complète de services : conseil, installation, maintenance, Service à Valeur Ajoutée (SAV). Elles s'approvisionnent en très grande partie en France, pour le matériel, pour bénéficier d'équipements "francophones", et travaillent avec des partenaires éditeurs pour les logiciels.

Quelques sociétés font du développement de logiciels spécifiques mais cette activité reste encore assez marginale.

Equipements de télécommunication et réseau :

L'offre locale est concentrée sur six entreprises de taille différente : SOGEC (Groupe ETDE), CFAO Technologies et les Indépendants TR2, ESTTM-SACOME, CGE-GABON, CORAGA et SYGACOM.

Les principaux équipementiers présents sur le marché Gabonais sont ALCATEL, CISCO, SAGEM et SIEMENS.

SECTION II : ETAT DES LIEUX

Après l'ouverture du secteur des télécommunications en 1999, avec la création d'une Agence de Régulation des Télécommunications (ARTEL) en juin 2001, qui assure la régulation, le contrôle, le suivi des activités des exploitants et opérateurs du secteur des télécommunications, il serait nécessaire de faire à ce jour un état de lieux.

1. Téléphonie mobile

Le secteur de la téléphonie mobile a connu une croissance très rapide au cours des trois dernières années avec une multiplication du nombre d'abonnés par près de 30, passant de 8.891 abonnés en 1999, à 258.100 en 2002, à 350.000 abonnés en 2004, soit un taux de pénétration de 30% de loin le plus fort des pays africains de la sous-région. Notons que 87% des abonnés au téléphone étaient des abonnés mobiles en 2002.

Le marché ouvert à la concurrence en 1999, a explosé fin 2000, dépassant en six mois les prévisions faites sur 3 ans. En janvier 2003, selon une enquête auprès de la profession, les trois opérateurs mobiles se partageaient un marché de 176.000 abonnés actifs. LIBERTIS, filiale mobile de GABON-TELECOM détenait 49% du marché ; CELTEL 31% et TELECEL 20%. La concurrence se durcit progressivement entre les trois acteurs et se manifeste par des baisses de prix et par le développement des services offerts par chaque réseau.

2. Téléphonie fixe

Le Gabon possède des infrastructures télécoms relativement bien développées au regard des autres pays africains.

Les principaux composants des réseaux de GABON-TELECOM sont :

- les liaisons internationales centrées sur les stations terriennes de Libreville (NKOLTANG) et de Franceville (MENAYE), et le câble sous-marin SAT3 reliant l'Afrique à l'Europe, inauguré en mai 2002. Faute d'une modification d'un accord avec France-Télécom en mars 2003, ce câble n'était encore utilisé que pour les communications avec les autres pays d'Afrique cela, malgré un coût d'utilisation 10 fois inférieur à celui des liaisons satellitaires utilisées pour les communications internationales.
- les liaisons spatiales nationales, utilisées pour la téléphonie mais aussi pour le transport des signaux de la Radio Télévision Gabonaise (RTG).

le réseau de commutation national avec 20CB 283 à Libreville et 20CB 181 (Franceville et Port-Gentil).

- des réseaux ruraux.

Une étude menée en avril 2002 par GABON-TELECOM montrait la faible efficacité des communications, notamment à l'international où elle s'élevait à 17%.

Les ententes sur les prix entre les acteurs du secteur rendent les coûts de la téléphonie fixe extrêmement élevés comparés aux autres pays de l'étude.

Avec environ 1.450 employés (dont 44% de fonctionnaires), GABON-TELECOM atteint le ratio 25,9 lignes par agent.

Depuis 1998, le nombre d'abonnés à la téléphonie fixe est resté constant avec 37.200 abonnés en 2002 contre 36.698 abonnés en 1998, soit une hausse de 1,37%.

La pénétration du fixe atteignait donc 2,95% en 2002. D'après l'UIT, plus de 10 ans sont nécessaires pour espérer obtenir une ligne fixe, la croissance du nombre d'abonnés fixes semble donc compromise.

3. Internet

Grâce à la levée partielle des contraintes techniques, le Gabon a connu une croissance rapide du marché des connexions à Internet. Ainsi, cinq ans après le lancement des premières offres commerciales en mai 1998, le Gabon comptait selon l'UIT, 25000 utilisateurs, soit une hausse de 1,150% par rapport à 1998 et une pénétration de 1,92%. Les chiffres publiés par l'ARTEL, l'Autorité de régulation du secteur font, quant à eux, état de 55.000 internautes soit environ 5% de la population. Le marché est aux mains de trois fournisseurs d'accès : GABON-TELECOM, INTERNET-GABON et SOLSI. Selon l'ARTEL, le pays dénombre plus de 200 cybercafés. La capacité de connexion internationale dédiée à Internet gérée par Gabon-Télécom n'était que de 512 Kbs début 2001, elle a successivement été portée à 1 Mbs courant 2001 et à 8 Mbs en 2002 par des liaisons satellites.

GABON-TELECOM fait par ailleurs partie du consortium SAT3/WASC/SAFE et est donc connecté au câble SAT3 (ou West African Submarine Câble – WASC) dont la capacité maximale s'élève à 120 Gbs.

Les freins au développement de l'Internet sont, comme pour la plupart des pays Africains :

- La faiblesse du réseau de téléphonie fixe dans les zones rurales qui ne sont presque pas desservies et en milieu urbain où la qualité des liaisons est encore faible ;
- Dès accès encore réduits à l'international, le câble SAT3 n'étant pas encore utilisé pour la connexion à Internet ;
- Le coût des équipements élevés malgré le niveau de revenu largement supérieur à celui des pays voisins (5.500 US \$ en 2001 contre 820 US \$ à 1970 pour les autres pays de la sous région).

Le pays affiche par ailleurs un retard en matière de connexion à haut débit : 350 abonnés au haut débit contre 12.650 abonnés en RTC.

SECTION III : PERSPECTIVES

1. Téléphonie mobile

Avec bientôt 400.000 abonnés actifs, sur une population de l'ordre de 1,5 millions d'habitants, la forte croissance de ce marché devrait se ralentir progressivement. Le marché potentiel est évalué à 600.000 abonnés mobiles voire 800.000 (près d'un habitant sur deux).

Constat global

Seul l'opérateur CELTEL a procédé à des compléments de déploiement de réseau pendant l'année 2004.

CELTEL a couvert 38 villes et deux cantons (soit 80% de la population) qui figureraient dans ses engagements résiduels de déploiement.

L'opérateur LIBERTIS, a des projets d'extension de son réseau qui intègrent les engagements résiduels de son cahier des charges, (78% de couverture de la population), que sa situation financière ne permet pas de financer sur fonds propres, est dépendant de l'obtention de financements et que la conclusion d'accords de financement est bloquée dans l'attente de la privatisation de sa société mère, l'opérateur public GABON-TELECOM.

L'opérateur TELECEL, qui a un retard de déploiement important (60% de couverture de la population) et n'était pas consécutivement à son changement d'actionnariat en 2002, en mesure de financer les investissements correspondants, a bénéficié d'un financement de la Banque islamique de développement (BID) qui doit lui permettre de réaliser l'essentiel du déploiement en 2006 et affiche sa volonté de compléter son réseau.

2. Internet

L'utilisation du câble SAT3 qui était prévue pour juin ou juillet 2003 (il y a 2 ans) pourrait lever la contrainte de débit qui pèse sur la qualité de connexions.

GABON-TELECOM a également démarré la réalisation de trois boucles de fibre optique sur Libreville qui devrait lui permettre d'enrichir considérablement son offre de solutions internet très haut débit basées sur les technologies XDSL, BLR et ATM.

GABON-TELECOM envisage également de construire des réseaux similaires à l'intérieur du pays, 25 nouveaux centraux y sont en construction.

Par ailleurs, GABON-TELECOM a signé un accord avec le Canadien TELEGLOBE pour la fourniture d'accès international à haut débit. Pendant trois ans, TELEGLOBE fournira à Gabon-Télécom un lien dédié de 45 Mbs sur son backbone de New-York.

A travers sa participation au consortium SAT3/WASC/SAFE, Gabon-Télécom espère faire du Gabon le centre de transmission de l'Afrique centrale en offrant des facilités de transit et une connexion à son backbone au pays

CHAPITRE III : STRATEGIE POUR UNE REGULATION EFFICACE DANS LES ECONOMIES GABONAISES

Le développement des télécommunications au Gabon comme, partout en Afrique et au niveau mondial, a un impact évident sur la modernisation de l'économie et de l'émergence de la société de l'information.

Dans ce contexte, nos travaux sont basés sur une réflexion en particulier sur la place de la Régulation et sur le rôle de l'Administration publique et des Collectivité locales.

SECTION I : LE MARCHÉ DES TELECOMMUNICATIONS ET LA REGULATION

L'année 1999 a vu l'arrivée d'une concurrence sur certain nombre de segments du marché des services de télécommunications, en particulier les communications **longues distances** et **internationales**, les cartes prépayées, ainsi que les services aux entreprises (les réseaux privées).

Depuis le début de l'année 1999, le nombre d'opérateurs mobiles, titulaires d'une licence est passé à trois (3) (LIBERTIS, CELTEL, TELECEL), plus l'opérateur public unique du filaire (GABON-TELECOM), en instance de privatisation. Avec des taux de croissance en volume supérieur, les mobiles demeurent sans conteste le marché porteur du secteur, suivi de l'accès à Internet en cours de développement bien que timide.

La pression à la baisse des tarifs ne s'y est pas encore exercée, mais l'organe de régulation (ARTEL) devrait s'y mettre pour définir un modèle d'encadrement des tarifs.

La gestion de la baisse des tarifs abonnés et de l'amélioration des transferts d'appels entre les réseaux ramènera à la question des systèmes de facturation d'interconnexion, qui posera double problème : premièrement au niveau de la réglementation, relative aux coûts des interconnexions et, deuxièmement au niveau pratique, dû à la difficulté d'installer des équipements permettant l'interconnexion et la facturation du trafic. Actuellement, l'ARTEL se penche sur la question, et attend lancer une étude. Estimant que l'installation d'une plateforme d'interconnexion flexible peut permettre aux sociétés d'accroître leur flux de recettes, et elles peuvent ensuite réinvestir cet argent dans leurs infrastructures. Les systèmes d'interconnexion connaissent actuellement un grand engouement et certains pays sont entrain d'installer des nouveaux équipements.

La Régulation : pour bien comprendre ce qu'est la régulation, il convient de faire la distinction entre la réglementation et la régulation, entre la définition des règles et leur application. Le Parlement et le Gouvernement sont chargés de la réglementation, l'Agence institution de l'Etat et de la régulation.

1. Les objectifs de la loi 005/2001

La loi 005/2001 du 27 juin 2001, portant réglementation du secteur des télécommunications en République Gabonaise, couvre toute prestation en matière de télécommunications réalisés sur le territoire national par tout opérateur quels que soient son statut juridique, le lieu de son

siège social ou de son principal établissement, la nationalité des actionnaires ou des dirigeants.

Au sens de cette loi, la réglementation du secteur des télécommunications vise :

- La mise en place d'une politique de libéralisation de l'ensemble du secteur des télécommunications, tout en garantissant la fourniture d'un service public de qualité à un prix raisonnable, notamment par l'amélioration de la densité des lignes sur le réseau existant, l'élargissement de la couverture géographique du Gabon et le développement des services dans les zones rurales ;
- La création des conditions d'une concurrence loyale et effective, susceptible de développer le secteur des télécommunications, par l'introduction de nouveaux opérateurs de réseaux et de services, dans le respect des autorisations prévues par la loi et des dispositions législatives et réglementaires applicables au Gabon en matière de droit de la concurrence ;
- La mise en évidence de la fonction de régulation du secteur des télécommunications, indépendante de l'exploitation des réseaux et de la fourniture des services est exercée, au nom de l'Etat dans les conditions de la loi par l'Agence de Régulation des Télécommunications, sous l'autorité du Ministre chargé des Télécommunications.

2. Des compétences

Pour mettre en œuvre la régulation, la loi a opéré un partage des compétences entre le Ministre chargé des Télécommunications et l'Agence de Régulation des Télécommunications :

- Le Ministère chargé des Télécommunications, élabore la politique sectorielle et de planification des réseaux en matière des télécommunications ; assure directement ou par délégation à l'Agence de Régulation des Télécommunications, les fonctions, au niveau international, de représentation et de coordination dans le domaine des télécommunications ; détermine les bandes de fréquence ou les fréquences de radiocommunication dont l'attribution ou l'assignation est confiée à l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- L'Agence de Régulation des Télécommunications est chargée de veiller au bon fonctionnement du secteur des télécommunication. L'Agence est une autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière et, est placée sous la double tutelle technique du Ministère chargé des Télécommunications et du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Si le pouvoir réglementaire demeure comme, il se doit de la compétence du Gouvernement, l'Agence dispose d'un large éventail de missions et de compétences qui s'expriment par des avis, des propositions, des décisions et des résolutions dans tous les domaines qui intéressent la régulation des télécommunications.

En particulier, les exploitants de réseaux ouverts au public et les fournisseurs du service téléphonique au public doivent obtenir une licence et/ou autorisation pour exercer leur activités (art. 6, 7, 8, 9, 10) de la loi 005/2001. C'est la "licence" que l'Agence instruit pour le

compte du Ministre, et dont elle rédige le Cahier des Charges. Elle attribue les ressources rares nécessaires à la mise en œuvre, les numéros et les fréquences.

3. Une méthode, des décisions

L'Agence de Régulation des Télécommunications doit adopter une méthode des avis et des décisions dont certaines sont fondées sur une véritable jurisprudence.

En terme de méthode, toutes les décisions prises par l'Agence doivent s'appuyer souvent sur une référence africaine, et/ou européenne fondée notamment sur des nombreux constats avec ses homologues, particulièrement qui sont présents dans chacun des Etats de l'Union Africaine. Ces décisions doivent privilégier le souci de cohérence avec le développement économique, à travers la prise en compte des effets sur l'investissement, l'emploi, l'innovation. L'Agence observe le marché pour l'éclairer et créer les conditions favorables à son organisation.

SECTION II : LE ROLE DES COLLECTIVITES LOCALES

L'aménagement du territoire fait partie des objectifs inscrits dans la Loi Réglementant les Télécommunications. Les préoccupations de l'Agence doivent rejoindre ainsi celles des Collectivités locales, dans le cadre de leur mission d'animation et de développement du territoire. Le rôle de l'Agence est conçue auprès des Collectivités comme un rôle de Conseil notamment juridique afin de leur permettre d'adapter la forme de leurs interventions dans plusieurs domaines.

1. La gestion du domaine public

La loi prévoit, pour les Opérateurs publics, titulaires d'une licence, le droit d'utiliser, dans certaines conditions, le domaine public pour installer leurs réseaux, ainsi que le droit d'installer et d'exploiter leurs équipements dans les parties collectives des habitations :

- S'agissant du domaine routier, les opérateurs bénéficient le droit de passage qui se traduisent par les permissions de voiries délivrées par l'Autorité compétente (Commune, Département, ou Etat), suivant la nature de la voie empruntée. Cette permission donne lieu au versement de redevances dont les montants sont fixés par décret.
- L'utilisation du domaine public non routier fait l'objet d'une convention entre l'Autorité gestionnaire et les Opérateurs dans des conditions transparentes et non discriminatoires. Elle peut donner lieu au versement de redevances raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.
- Les Opérateurs bénéficient également des servitudes, c'est-à-dire de droit d'accès aux immeubles et lotissements privés, ainsi qu'au sol et au sous-sol des propriétés non bâties afin d'installer leurs équipements de télécommunications. La mise en œuvre de la servitude suppose une autorisation du Maire, agissant au nom de l'Etat. Les propriétaires doivent être informés préalablement et disposent d'un délai de trois mois au moins pour contester la décision. La décision finale appartient au Président du Tribunal de Grande Instance.

Les Collectivités ne peuvent refuser sans motivation, le droit de passage aux opérateurs autorisés à exploiter un réseau ouvert au public, l'opérateur doit être autorisé pour effectuer sa démarche auprès de la collectivité.

2. La Couverture du territoire

Au sein de la problématique d'aménagement du territoire, les objectifs de couverture du territoire par les réseaux et services de télécommunications sont une dimension importante de la politique souvent mise en avant, actuellement par les élus et les responsables territoriaux à propos de la couverture par les réseaux de téléphonie mobile. Pour ce faire, le Gouvernement a diligencé en septembre 2003, un audit de contrôle des licences, de ce contrôle, il est constaté que les Opérateurs de téléphonie mobile n'ont pas respecté les obligations, et l'Agence a été tenue de leur délivrer une mise en demeure de six (6) mois, qui était arrivée à terme depuis le 11 octobre 2004, sans redéploiement des réseaux, et toujours sans complément du respect des obligations mises à leurs charges.

En effet, l'objectif était de couvrir 100% de la population à la fin de l'année 2002 (c'est-à-dire trois (3) ans, après les dates d'attribution des licences), la couverture se situe aujourd'hui à environ 75% de la population dans les zones dites rentables.

Eu égard aux attentes légitimes des consommateurs et à mesure que le marché se développe, il faut s'interroger sur la nécessité d'une couverture complète de la population, sur le lieu de résidence comme en déplacement, alors même qu'elle représente un coût élevé pour les opérateurs car elle suppose l'installation d'un grand nombre de relais supplémentaires.

L'Agence peut ainsi encourager les opérateurs mobiles à partager des infrastructures, donc des pylônes voire à trouver des solutions d'itinéraires (de roaming ou d'acheminement mutualisé des appels), lorsque cela est possible. Nous notons que le taux de couverture serait l'un des critères les plus importants de la notation et de la définition de l'opérateur <<dominant>>.

SECTION III : STRATEGIES ET OUTILS DE LA REGULATION ECONOMIQUE

L'octroi des licences est un phénomène relativement récent dans de nombreux marchés de télécommunications. Traditionnellement, les Opérateurs historiques aux mains de l'Etat (OPT pour le Gabon) assuraient des services de télécommunications en régime de monopole sur la plupart des marchés.

La licence permet à toutes les parties prenantes, qu'il s'agisse des consommateurs, des concurrents et des Pouvoirs Publics, de bien comprendre ce qu'est l'Opérateur et ce qu'il ne peut ou ne doit pas faire.

Sur la base de la stratégie de développement du secteur des télécommunications adoptée en 1995, le Gouvernement Gabonais a procédé en 1999 et en 2000, à l'attribution de trois licences d'exploitation des réseaux de téléphonie cellulaire mobile, à deux Opérateurs privés (CELTEL GABON s.a et TELECEL GABON s.a) et à un Opérateur publics de droit gabonais (LIBERTIS, filiale 100% GABON-TELECOM).

A cette époque, probablement pour faciliter l'implantation de ces opérateurs mobiles et créer un climat propice à la concurrence, l'Etat Gabonais avait décidé d'attribuer ces licences sans contre partie financière.

Au Gabon, les seuls critères d'attribution ont été l'engagement des Opérateurs mobiles à réaliser la plus grande couverture du territoire national, à assurer la meilleure qualité de service ainsi qu'à pratiquer les tarifs les plus bas possibles. L'expansion des réseaux et des services et autres objectifs du Service Universel sont aussi une raison majeure d'octroyer des licences.

1. Gestion des autorisations et licences d'exploitation

Les régimes juridiques auxquels les réseaux et les services de télécommunications sont soumis :

- **Les Délégations de Service Public (DSP)**, pour des réseaux ouverts au public établis en vue de la fourniture des services de télécommunications de base.

Au Gabon, l'Opérateur public GABON-TELECOM bénéficie d'une délégation de service public, et s'engage à prendre en charge le Service Universel, pour une durée au moins égale à la période d'exclusivité.

- **Les Licences**, pour des réseaux et des services de télécommunications radioélectriques et des services téléphoniques localisés, ou des services de base, sont attribuées par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Télécommunications, à toute personne adjudicataire d'un appel à candidature après avis conforme de l'Agence de Régulation des Télécommunications.

Cette attribution des licences est soumise à l'application des règles contenues dans le Cahier des charges, à une autorisation d'usage de fréquence, et au paiement de redevances à l'Etat au titre de l'utilisation de cette autorisation, ainsi que les contributions aux frais de gestion et de contrôle du spectre radioélectrique, et des ressources rares (numérotation).

Les licences sont attribuées pour une durée ne dépassant pas dix (10) ans.

Les Opérateurs mobiles (LIBERTIS, CELTEL, TELECEL) et les fournisseurs d'accès internet (INTERNETGABON, SOLSI...) sont soumis à ce type de licences et tenus au versement d'une contribution au fonds spécial du Service Universel.

Cette contribution est calculée selon des modalités prévues dans le Cahier des charges, au prorata du chiffre d'affaires.

- les Autorisations ou déclarations préalables, pour certains réseaux privés et de la fourniture des moyens de cryptologie. Les autorisations sont accordées par décision prise par l'Agence de Régulation des Télécommunications, selon les conditions et modalités contenues dans le barème des redevances.

2. Régulation des mécanismes et conditions d'interconnexion entre réseaux (notamment les modèles CMILT)

L'interconnexion des réseaux de télécommunications constitue un enjeu important, et ne peut être accordé qu'aux Opérateurs titulaires d'une licence ou d'une autorisation délivrée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Les marchés des télécommunications ayant été libéralisés, il est indispensable d'établir des accords d'interconnexion efficaces pour exploiter une gamme de services de plus en plus large, comprenant les services locaux, les services fixes longues distances et internationaux, les services mobiles et satellitaires qui assurent aussi bien la téléphonie locale de base que la connectivité Internet à haut débit ou encore les services Internet multimédias.

L'interconnexion étant un facteur essentiel à la viabilité de la concurrence, en 1999 à l'ouverture du secteur des télécommunications au Gabon, les Opérateurs (mobiles et fixes) ont négocié ensemble pour fixer les modalités d'interconnexion sans intervention réglementaire ; l'Agence de Régulation des Télécommunications n'étant pas encore créée.

Aujourd'hui, les acteurs du secteur des télécommunications et les décideurs s'accordent à dire qu'il est nécessaire que les régulateurs formulent des orientations argumentées et judicieuses pour ouvrir la voie à des accords d'interconnexion efficaces.

La loi 005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des télécommunications en République Gabonaise, confère à l'Agence de Régulation des Télécommunications, le rôle central dans le processus de la régulation de l'interconnexion et fixe les droits et obligations des Opérateurs.

Il s'agit de l'une des composantes essentielles du cadre concurrentiel que l'Agence doit s'atteler à réduire en favorisant l'établissement des relations techniques, commerciales et financières entre les réseaux des différents opérateurs de télécommunications ouverts au public, tout en privilégiant la concurrence, le développement du marché et l'interopérabilité des services.

Les dispositions légales visées ci-dessus sont complétées par le décret n° 000540/PR/MPT du 15 juillet 2005, fixant les modalités d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications, de partage des infrastructures, des principes de tarification et la procédure d'arbitrage.

En pratique, l'interconnexion pose le problème du niveau des tarifs. Le principe à retenir dans le projet d'encadrement des tarifs d'interconnexion est de fonder l'appréciation des tarifs d'interconnexion par l'Agence sur une évaluation des coûts supplémentaires directement liés à la fourniture de l'interconnexion ou, en l'absence des données suffisantes pour déterminer ces coûts, sur une comparaison internationale et/ou un encadrement pragmatique fondé sur les tarifs offerts au public. L'application de ces principes, ainsi que la mise en œuvre des procédures d'arbitrage de l'Agence, permettront de faciliter le règlement des litiges entre Opérateurs au sujet des tarifs d'interconnexion.

Encadrement des tarifs d'interconnexion

Le décret 000540/PR/MPT du 15 juillet 2005 fixant les modalités générales d'établissement et d'encadrement des tarifs des services des télécommunications, fait obligation à l'Agence de

procéder à l'encadrement des tarifs appliqués par les Opérateurs dans le cadre de l'interconnexion de leurs réseaux et du partage de leurs infrastructures.

L'encadrement des tarifs par l'Agence se fait à deux niveaux :

- encadrement des tarifs des produits et services offerts au public, à partir de l'observation des marchés des Opérateurs. Réalisé par détermination des prix plafonds et des prix planchers, que doivent respecter les prix moyens pondérés des services ou des paniers de services, cet encadrement en règle général est programmé tous les quatre (4) ans. Les prix plafonds et les prix planchers sont calculés en tenant compte du coût de revient des services pratiqués par les Opérateurs. Ce procédé peut-être complété par comparaison avec les tarifs par les Opérateurs pratiqués d'autres pays africains de même niveau économique que le Gabon (méthode du benchmarking).
- encadrement des tarifs fixés par les Opérateurs dans le cadre de l'interconnexion de leurs réseaux. A l'instar du premier niveau, l'encadrement des tarifs d'interconnexion astreint les Opérateurs à l'utilisation de la comptabilité analytique aux fins d'identification des types de coûts suivants :
 - les coûts de réseau inhérents à la fourniture des services à la clientèle de l'opérateur et aux besoins des services d'interconnexion ;
 - les coûts spécifiques induits uniquement par les services d'interconnexion ;
 - les coûts spécifiques induits par les services de l'opérateur autre que ceux de l'interconnexion.

L'évaluation des coûts indiqués ci-dessus est réalisée annuellement par les Opérateurs sur la base des comptes de l'exercice précédent. Elle est communiquée à l'Agence en appui du catalogue d'interconnexion. L'Agence définit les règles comptables et de modéralisation applicables par les opérateurs dans le but d'assurer la cohérence des méthodes et la validité économique des résultats (modèle CMILT).

L'Agence gagnerait à disposer d'un personnel compétent (formation) dans le domaine de la régulation, apte à trouver des solutions idoines aux multiples problèmes posés par l'encadrement des tarifs dans un environnement concurrentiel. Il s'agit d'une condition nécessaire à la consolidation et à la pérennisation de son autorité sur ce secteur.

Ces formations doivent être axés sur les thèmes, tels que : l'encadrement des tarifs, le modèle stratégique d'observation et analyse des marchés de télécommunications, de calcul des coûts du Service Universel et l'établissement des normes et spécifications techniques des catalogues d'interconnexion (Ecoles spécialisées : ENST de Paris (France) ou EMST de Dakar (SENEGAL)).

3. Exigences en matière de service ou d'accès Universel

La loi n° 005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des télécommunications en République Gabonaise définit <<le Service Universel>> de télécommunications comme <<les Services de Télécommunication de base (services fixes des télécommunications internationales, nationales et locales pour le téléphone, la télécopie, le telex et le télégraphe) fourni sur l'ensemble du territoire national...>>.

Le décret n° 000540/PR/MPT du 15 juillet 2005 fixant les modalités de mise en œuvre, de financement et de gestion du Fonds Spécial du Service Universel des télécommunications, pris en application des dispositions des articles 43 et 145 de la loi 005/2001 du 27 juin 2001, traite en sus des dispositions générales :

- des obligations des Opérateurs qui doivent assurer gratuitement l'acheminement des appels d'urgence destinés aux services de la sécurité publique, des pompiers, des services d'assistance médicale d'urgence.
- du développement du Service Universel, par la fourniture d'un annuaire universel et d'un service de renseignements et la desserte du territoire national en cabines téléphoniques installées sur le domaine public routier, des centres téléphoniques communautaires (ou télécentres), de téléboutiques, de terminaux d'accès Internet communautaires (ou Cybercafés).
- du financement et de la gestion du Fonds Spécial du Service Universel, alimenté par les redevances de régulation, par les droits, redevances et contributions sur les radiocommunications, calculés selon une clé de répartition fixée par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications et au prorata du chiffre d'affaires annuel des opérateurs.

L'Agence gère le Fonds dans le respect des principes suivants :

- La comptabilité du Fonds est tenue séparément de celle de l'Agence ;
- Les ressources du Fonds sont déposées dans un compte ouvert au Trésor Public ;
- Les excédents des ressources du Fonds sur ses dépenses pour un exercice donné sont reportés en fin d'exercice sur l'exercice suivant ;
- Le Directeur Général de l'Agence est l'Ordonnateur des dépenses et recettes du Fonds sous la responsabilité et le contrôle du Président du Conseil de Régulation de l'Agence ;
- Les comptes du Fonds sont communiqués au Ministre chargé des Télécommunications chaque année, accompagnés d'un rapport de gestion. Une copie est adressée au Ministre chargé des Finances.

Force est de constater que l'universalité telle que définie par la loi est encore un objectif et non une réalité. Ceci est dû au coût élevé de la desserte des zones isolées, qui a limité la capacité de l'Opérateur public des télécommunications (GABON-TELECOM) à offrir ses services à un tarif abordable sur la totalité du territoire national.

La loi met d'ailleurs bien en évidence les deux principaux obstacles à l'accès universel que sont la localisation géographique des usagers et les ressources limitées de certaines catégories sociales.

Par ailleurs, le décret sur le Service Universel a défini clairement les obligations de Service Universel de GABON-TELECOM, identifiées par le Cahier des charges attaché à sa délégation de service public.

L'Agence doit repenser totalement l'approche du Service Universel et les mécanismes de son financement, sachant que l'exclusivité accordée à GABON-TELECOM par l'Etat Gabonais, comme Opérateur chargé de l'exécution du Service Universel, arrive à échéance au 31 décembre 2006. L'Agence, doit définir un mode opératoire propre au contexte Gabonais de la gestion du Service Universel, où l'opérateur fixe GABON-TELECOM, considéré historiquement comme opérateur dominant, chargé de l'exécution du Service Universel, ne détient plus qu'une infime part du marché Gabonais des télécommunications, considérablement dominé par la téléphonie mobile.

CHAPITRE IV : STRATEGIE DE MISE EN ŒUVRE DE L'AGENCE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

La stratégie de mise en œuvre d'une Agence de Régulation des Télécommunications accorde une place importante aux nouvelles technologies, dont la compétitivité économique croissante favorise le développement économique local, renforce la sécurité et contribue à l'amélioration de l'environnement local et global, précise le rôle de l'intervention publique dans l'élaboration d'une politique de maîtrise de la demande en matière de télécommunications et montre comment l'Agence de Régulation peut créer un cadre de mise en œuvre politique.

Dans ce contexte, le rôle d'une Agence de Régulation des Télécommunications est crucial pour le succès d'une stratégie de sa mise en œuvre.

SECTION I : PRINCIPES DE BASE

Une stratégie de mise en œuvre d'une Agence de Régulation des Télécommunications repose sur trois fondements complémentaires :

La satisfaction des besoins ; la sécurité de l'Etat et la préservation de l'environnement.

1. Assurer la satisfaction des besoins du consommateur final

Le premier fondement d'une stratégie de mise en œuvre d'une Agence de Régulation des Télécommunications est d'assurer au Consommateur final (Entreprises, Collectivités locales, ménages) les produits de télécommunications nécessaires aux besoins du développement économique et social dans la continuité et au moindre coût pour les usagers et la collectivité, en termes de capacités technologiques et des moyens financiers.

Considéré comme «naturel» dans les pays riches, l'accès aux formes modernes de télécommunications reste limité pour les populations et les entreprises des pays en développement, alors qu'il constitue une condition préalable à la santé, à l'éducation, à la facilité de déplacement des personnes et des marchandises.

2. Garantir la Sécurité de l'Etat

La montée des nouvelles technologies pour assurer la fourniture des services ajoutés, est mis en avant, comme deuxième fondement d'une stratégie de mise en œuvre d'une Agence de Régulation des Télécommunications, la question de la sécurité de l'Etat.

3. Préserver l'environnement

Le troisième fondement d'une stratégie de mise en œuvre d'une Agence de Régulation des Télécommunications est apparu avec la constatation des atteintes à l'environnement et à la santé causée par des excès des installations d'infrastructures de télécommunications (antennes, pylônes, stations terriennes, etc...). Les pollutions locales et régionales, ont abouti à ce que la préservation de l'environnement devienne prioritaire dans la définition des politiques en matière de télécommunications.

SECTION II : PROBLEMES OBSERVES ET SOLUTIONS

1. Le rôle de l'Etat

Au Gabon, le secteur des télécommunications bien qu'ouvert, bénéficie encore de la subvention de l'Etat, qui constitue un lourd fardeau pour les finances publiques (dettes de l'ex. OPT/Passif ; subvention annuelle allouée à l'Agence de Régulation des Télécommunications). La tendance actuelle est à l'intégration du secteur des télécommunications dans l'Economie du marché : la fixation des prix à la consommation à un niveau qui reflète correctement, hors taxes les coûts de production.

Cet effort de rationalisation économique du marché des télécommunications se traduit par la privatisation de ce secteur (la privatisation ou l'ouverture du capital de l'opérateur historique "GABON-TELECOM"). La responsabilité de l'Etat comme <<Régulateur>> se substitue alors à celle de <<Propriétaire>> du secteur des télécommunications. Ce désengagement de l'Etat du secteur des télécommunications ne signifie pas pour autant la diminution de ses responsabilités.

L'intervention publique dans ce secteur reste nécessaire pour assurer l'intérêt à long terme de la collectivité, défendre les droits des consommateurs, assurer la protection et l'amélioration de l'environnement.

2. Les éléments d'une politique de mise en oeuvre

Une politique de mise en oeuvre d'une Agence de Régulation des Télécommunications rassemble cinq grandes composantes :

- Etablir un cadre législatif (réglementation) ; évaluer les potentiels techniques et économiques de la mise en oeuvre ;
- Organiser des campagnes d'informations des consommateurs, des professionnels, des décideurs et des programmes de formation aux techniques et méthodes de la mise en oeuvre ;
- Promouvoir la mise en oeuvre par des aides à la recherche et à l'innovation des opérations de démonstration, des aides à la décision (audits de mise en oeuvre) ;
- Développer des mécanismes financiers originaux permettant le développement des investissements de maîtrise de télécommunications.

3. Les missions d'une Agence de Régulation des Télécommunications

Une Agence de Régulation des Télécommunications n'a pas que pour objectif de prendre en charge elle-même les projets d'efficacité de télécommunications, mais de créer le cadre nécessaire pour que ces points soient réalisés.

Les missions de l'Agence se divisent en deux catégories : les missions générales et les missions sectorielles.

3.1. La communication et l'information

La communication a pour objectif, d'expliquer l'importance de la maîtrise de l'efficacité de télécommunications, d'informer les partenaires, de faire connaître les programmes, les réalisations et le rôle de l'Agence.

Elle couvre une large gamme d'activités :

L'information interne au personnel sur les objectifs et les programmes ;

L'information aux partenaires : entreprises, collectivités, ménages et administrations. Cette information se fait par différents moyens (ouvrages, brochures, expositions, relations publiques avec les médias, etc...) et par l'établissement d'un centre de documentation ;

Des campagnes de communication en direction du grand public sur les comportements et la connaissance des moyens d'action pour <<maîtriser les télécommunications>>.

3.2. L'organisation et la formation

L'Agence devra mobiliser les organismes de formation dans tous les domaines, notamment scolaire et universitaire et organiser avec ses partenaires des formations spécialisées pour Ingénieurs, Economistes, Juristes, Techniciens et Gestionnaires.

3.3. Les études économiques

Les études économiques couvrent un vaste champ, depuis l'appréciation globale de la maîtrise des télécommunications (évaluation macroéconomique) jusqu'aux calcul de rentabilité de projets précis.

3.4. L'élaboration des réglementations

La réglementation et son contrôle sont du ressort de l'Administration, mais il revient à l'Agence de proposer la réglementation la mieux adaptée, d'en discuter avec les partenaires, de favoriser les conditions de son application.

Les missions sectorielles, quant à elles, consistent à organiser le support nécessaire au consommateur pour réaliser des actions efficaces (diagnostics des télécommunications par exemple) et à développer l'utilisation des nouvelles technologies par :

- La mobilisation et l'incitation des partenaires dans la recherche ;
- L'élaboration avec les partenaires d'accords de licences ;
- L'organisation d'audits et de contrôles techniques.

SECTION III : STRATEGIE DE MISE EN OEUVRE

1. Des barrières surmontables

Il existe les barrières à la mise en œuvre des actions que peut proposer l'Agence : manque d'informations et de formation économique et juridique des autorités politiques et du personnel technique, manque des compétences nationales et locales, nombre insuffisant de bureaux d'expertise et d'ingénierie locaux capables de mettre en œuvre les projets.

2. Une démarche progressive

La première étape de création d'une Agence est la définition d'un programme national d'efficacité de télécommunications et, l'élaboration d'une loi sur cette efficacité qui institue une Agence (par exemple pour le Gabon, la loi 005/2001 du 27 juin 2001, portant organisation et réglementation du secteur des télécommunications en République Gabonaise). Les décrets d'application doivent ensuite être préparés et promulgués et le budget de l'Agence approuvé.

Il est important de bâtir l'Agence progressivement sur les bases solides du point de vue des Statuts et de l'Organisation avec un personnel qualifié, motivé et bien payé. A son démarrage, l'Agence doit avoir une taille minimale pour élaborer une programmation d'ensemble sur tout le champ de ses missions, puis lancer les actions qui sont jugées prioritaires. Elle doit ensuite atteindre une taille raisonnable avoisinant le <<régime de croisière>> dans un délai de trois ans.

3. Des conditions préalables

Un certain nombre de conditions doit être remis pour que les initiatives de l'Agence soient couronnées de succès :

3.1. Légitimité et autorité

L'Agence doit posséder la légitimité et l'autorité nécessaire pour mobiliser les partenaires publics et privés sur un projet cohérent, notamment les Ministères et les Administrations concernées.

Pour cela, l'Agence doit avoir un mandat claire et le soutien du Gouvernement au plus haut niveau, dans le cadre d'une politique clairement énoncée.

3.2. Qualité du personnel

L'Agence dont l'effectif est restreint, doit avoir un personnel qualifié, capable d'assurer des tâches diversifiées et complémentaires et, en priorité, le dialogue et la négociation avec les partenaires, sur les terrains de la technique, de l'économie, du droit et de la communication. Ce personnel doit être soigneusement recruté, formé de façon permanente, mobile et convenablement payé.

3.3. Autonomie de gestion

L'Agence doit posséder, la personnalité juridique, l'autonomie administrative et de gestion, et une capacité d'intervention rapide, elle est distincte de l'administration.

4. Statut

L'Agence est un organisme chargé d'une mission de service public, placé sous l'autorité du Gouvernement (double tutelle : des Ministères, chargé des Télécommunications, et chargé des Finances). Son statut doit assurer son autonomie administrative et financière et dépend des types de statuts habituels dans le pays. L'Agence peut :

- Etre un Etablissement public ou avoir un statut d'entreprise privée, l'Etat étant son principal actionnaire ;
- Ou, encore le statut d'un organisme privé à but non lucratif.

Il est important que le caractère <<trans-sectoriel>> de l'Agence soit respecté, en ce sens, la position de l'Agence est importante et la solution la plus cohérente consisterait à placer l'Agence sous l'autorité du Président de la République, plutôt que sous la seule responsabilité des Ministères chargé des Finances et chargé des Télécommunications, comme c'est le cas actuel de l'ARTEL-GABON.

5. Organisation

L'organisation la plus simple et la plus rationnelle d'une Agence de Régulation des Télécommunications est la suivante :

- La Direction Générale de l'Agence est assurée par un Directeur Général, et son autorité des services.
- Le Président est Président du Conseil de Régulation (ou selon les cas Président du Conseil d'Administration) et à la responsabilité des actions de l'Agence ; outre cette responsabilité générale, il est chargé des relations avec le Gouvernement, les Parlements et les Grands partenaires (Entreprises, Collectivités locales).
- Le Directeur Général, assure la direction opérationnelle ou technique de l'Agence, il est aidé de plusieurs assistants concernant la recherche et l'innovation, les affaires internationales, les réseaux régionaux, les mécanismes de financement, et à sous son autorité différentes directions.
 - La Direction de l'Administration, du Personnel et de la Gestion Financière ;
 - La Direction des Etudes Economiques, de la Programmation et de l'Evaluation des Projets ;
 - La Direction Technique.
- Le Conseil de Régulation, est composé des représentants des différentes Administrations concernées (Présidence, Primature, Télécommunications, Finances, Planification), il serait justifiable de proposer au Conseil de Régulation, un représentant des Consommateurs et des équipementiers, qui peuvent en faire également partie. Un aspect très intéressant du Conseil de Régulation des Télécommunications serait la présence en son sein de la Banque de Développement, ce qui faciliterait considérablement l'élaboration de montages financiers originaux pour les investissements de maîtrise des télécommunications.

6. Les moyens humains de l'Agence

La question des moyens humains est cruciale pour assurer la cohérence entre la décision d'une politique de maîtrise de télécommunications et celle de création d'une Agence. Les moyens humains de l'Agence sont extrêmement variables selon les pays mais un effectif de cinquante (50) personnes constitue une taille raisonnable à atteindre par paliers pour une Agence.

7. Le financement de l'Agence

La question la plus difficile dans la plupart des pays est celle du financement, couvrant à la fois les activités de l'Agence, les programmes publics d'incitation à la maîtrise des

télécommunications (Formations et Etudes) et plus largement les investissements dans ce secteur.

Les moyens financiers de l'Agence doivent lui permettre d'assurer son budget de fonctionnement (personnel et équipement), ses dépenses directes sur les actions dites de <<soutien>>, (études économiques et financières, préparation des réglementations, communication, information et formation, participation à des activités internationales), et ses dépenses d'intervention (incitations financières à la recherche, opération de démonstration, aides à la décision, éventuellement certaines aides à l'investissement), il s'agit alors de trouver pour l'Agence, la forme la plus adaptée.

8. Le financement des Programmes et d'Investissements

Les redevances de régulation versées par les opérateurs de télécommunications peuvent permettre d'alimenter un fonds pour la maîtrise des télécommunications, un fond de régulation utilisé pour financer des opérations de régulation.

CHAPITRE V LA PROBLEMATIQUE DU MANQUE DE LEGITIMITE ET D'AUTORITE DU REGULATEUR

Les marchés des télécommunications se trouvent dans un état de transition sur l'ensemble du globe, mais ils évoluent dans la même direction, cela dans la plupart des pays. Il n'est donc pas surprenant qu'il y ait convergence des principes d'une réglementation efficace dans le monde entier. Cependant, les modalités d'application de ces principes varient considérablement en fonction des facteurs suivants : structure et niveau d'évolution du marché des télécommunications considéré, ressources du pays, cadre juridique et capacités de réglementation du pays.

Pendant le processus d'ouverture des marchés à la concurrence, la réglementation devrait normalement être concentrée sur les opérateurs historiques, dont les réseaux devront se prêter à l'interconnexion et être dégroupés pour garantir la viabilité des nouveaux venus.

SECTION I : LA DIMENSION SOUS-REGIONALE

L'Afrique devrait s'assurer que les stratégies du Sommet Mondial de la Société de l'Information (SMSI) ne soient plus simples déclarations d'intention, mais un véritable engagement à soutenir effectivement la mise en place de l'ossature des infrastructures intégrées à large bande aux niveaux national et régional, ce qui facilitera le développement rapide et efficace des infrastructures et des services de communication fiables, et l'accès universel de tous les pays africains, par la fourniture de réseaux de distribution secondaires dotés d'une largeur de bande adéquate et à des prix abordables.

Il est nécessaire d'optimiser l'infrastructure des TIC existantes aussi bien à l'intérieur qu'entre les pays et les régions. C'est une condition essentielle pour maximiser l'efficacité des infrastructures existantes.

1. Volonté politique réelle

Les régulateurs africains doivent élaborer des politiques, des réglementations et/ou des directives régionales appropriées, par exemple des cadres de politique d'interconnexion à travers la région et entre les opérateurs.

La perception que les investisseurs et les financiers ont du risque en Afrique accroît le coût des capitaux. A cet effet, les décideurs et les régulateurs sont invités à créer un environnement réglementaire transparent, prévisible et favorable à l'investissement, et mettre en commun une volonté politique réelle d'une réglementation sous-régionale dans le secteur des télécommunications. Ils doivent élaborer et mettre en œuvre des politiques harmonisées pour les projets concernant les infrastructures à large bande, plutôt que d'être guidée par les produits des fournisseurs.

En ayant une volonté politique réelle, et en réalisant des initiatives de développement d'infrastructures, les Etats Membres devraient coordonner des liaisons transfrontalières et les autres questions relatives à l'interconnexion, y compris celles se rapportant aux tarifs.

Les Etats Membres devraient continuer à assister les Régulateurs Africains dans le renforcement des capacités en ressources humaines dans les domaines suivants :

- l'élaboration de cadres réglementaires dans un environnement convergeant. Par exemple, l'interconnexion entre les réseaux existants (fixe, satellite, fibre optique, etc.) et les nouveaux (VOIP, Wi-Fi, WiMax, etc).
- les connaissances techniques (nouvelles technologies, VOIP, les réseaux intelligents, l'évolution des 2G à 3G).
- les compétences de gestionnaire (stratégie commerciale et gestion financière).

Les Régulateurs et les décideurs ont un rôle important à jouer pour s'assurer que l'accès aux TIC est inscrit dans les politiques gouvernementales.

A cet effet, ils doivent :

- Revoir la réglementation afin de l'adapter au développement des TIC ;
- Élaborer un cadre réglementaire sous-régional favorable à l'ouverture du secteur des télécommunications ;
- Concevoir des stratégies claires pour les réseaux de nouvelle génération ;
- Mettre en place un environnement favorable aux investissements et à une saine concurrence ;
- Créer une capacité sous-régionale.

2. Ouverture du secteur des télécommunications

Le secteur des télécommunications dans la sous-région de la zone d'Afrique Centrale (CEMAC) se limite à la téléphonie et à l'Internet.

Le secteur de la téléphonie est un secteur ouvert. Plusieurs Opérateurs disposent d'une licence de téléphonie mobile ; les opérateurs fixes en cours de privatisation ont une couverture limitée du réseau de téléphonie.

Le secteur est régulé pour chaque pays de la zone CEMAC, par une Agence de Régulation de télécommunications, chargé de la Réglementation en matière des télécommunications, qui procède au règlement des litiges, délivre les autorisations d'exploitation des services des télécommunications, accorde les agréments des équipements terminaux, assure la gestion et le suivi de l'utilisation du spectre des fréquences. L'accès aux services de télécommunications dans la zone CEMAC reste cependant peu développé.

On peut alors confirmer, que les réseaux de télécommunications sont plus ou moins ouverts à la concurrence, cette ouverture est accompagnée de mesures de régulation confiées à des autorités indépendantes ; malheureusement ces autorités n'ont la charge de réguler les mécanismes et conditions d'interconnexion entre réseaux et les exigences en matière de service ou d'accès universel, que dans leur zone nationale ; il n'existe pas encore un réseau de régulateurs de la zone CEMAC, pour réguler les effets des marchés sous-régionaux dans le secteur des télécommunications.

Quant à la question du niveau pertinent de la régulation, elle n'a pas trouvé de réponse stable et définitive. Quel devrait être le rôle respectif du régulateur national et des institutions

africaines sous-régionales (zone CEMAC) dans le fonctionnement désormais concurrentiel des télécommunications ? Peut-on laisser aux agences nationales le soin de réguler seules les marchés de plus en plus transnationaux faisant intervenir toujours davantage des opérateurs intégrés ? La création d'un Régulateur Afrique Centrale, indépendant de la CEMAC et articulé avec les différentes capitales selon le principe de subsidiarité, est-elle souhaitable ? Quels devraient être ses pouvoirs et son statut ? Le niveau Afrique Centrale (ou Afrique) ne risque-t-il pas lui-même d'être dépassé par la mondialisation de l'Economie des Télécommunications ?

Autant de questions qui montrent que le BADGE 2005 organisé par l'ENST, l'ARCEP et la Banque Mondiale à OUAGADOUGOU tombe à point nommé, pour être un FORUM pour ouvrir le débat, et avec d'autant plus d'intérêt que tout reste encore largement ouvert.

3. Indépendance du Régulateur consacrée

La création d'une autorité indépendante pour réguler le secteur des télécommunications est sans doute l'un des traits les plus novateurs de la réforme dans ce secteur. Les télécommunications sont le premier exemple où est confiée à une autorité indépendante la régulation économique, exclusive par conséquent de tout droit de regard sur le contenu, d'un secteur marqué à la fois par l'ouverture à la concurrence et les préoccupations de service public.

Au Gabon, l'organisation des compétences pour réguler les télécommunications a été l'un des points les plus débattus dans la préparation de la loi. Elle posait essentiellement deux questions : Faillait-il un régulateur spécifique pour piloter l'ouverture à la concurrence du secteur ? Dans l'affirmative, pouvait-il garder un statut ministériel ou devrait-il évoluer vers un modèle indépendant ? La réponse : La loi a créé "une Autorité administrative indépendante, dotée d'une autonomie financière".

Pourquoi, alors évoluer vers le statut d'une autorité indépendante ? C'est moins, à notre sens, la généralisation de la concurrence à l'ensemble des activités de télécommunications qui commandait la réforme que le fait est que cette concurrence désormais élargie intervient entre une entreprise dont l'Etat reste propriétaire, au côté d'autres actionnaires et des exploitants privés ; dans ce, l'Etat est en effet en mesure d'édicter des règles qui s'appliquent à sa propre entreprise.

Un Régulateur indépendant, installé dans la durée du fait de sa composition et de son statut, n'ayant à craindre ni les changements politiques ni les froncements de sourcils des uns et des autres, peut lui s'engager sur la stabilité et la prévisibilité qu'assurer une jurisprudence claire et concertée.

La loi a qualifiée explicitement d'autorité administrative indépendante, l'Agence de Régulation des Télécommunications (ARTEL) qui dispose des garanties conférées classiquement aux autres institutions pour asseoir son indépendance. Mais ses pouvoirs sont plus le reflet d'un compromis politique que d'un édifice logique.

L'indépendance de l'ARTEL se traduit de la manière suivante :

- Elle dispose des ressources extrabudgétaires, ce qui constitue indéniablement une force ; (i). parce que les modalités du financement d'un organe de régulation sont toujours scrutées avec attention pour y prendre la mesure de son indépendance ; (ii). Parce qu'elle dispose de ressources supérieures à celles des autres administrations

d'Etat, ce qui lui permet d'exercer en toute sérénité ses missions mais aussi pouvoir employer un personnel à la fois compétent et motivé.

- Elle dispose des pouvoirs de prendre des décisions individuelles applicables aux opérateurs de télécommunications ; mais cette compétence n'est pas exclusive, elle est attribution partagée avec le Gouvernement.

L'ARTEL est ainsi seule compétente :

- Pour contrôler le respect des obligations mises à la charge des opérateurs et sanctionner les manquements éventuels, y compris par des sanctions pécuniaires ;
- Pour attribuer les ressources techniques nécessaires aux activités de télécommunications (fréquences, numéros) et veiller à leur bonne utilisation ;
- Pour faire assurer le droit à l'interconnexion, que ce soit à priori par l'approbation du catalogue que devra publier GABON-TELECOM, ou à posteriori en cas de litige entre deux opérateurs, pour fixer les paramètres techniques ou financiers qui n'auraient pu faire l'objet d'un accord.

Au Gabon, le Parlement dans le vote de la loi, s'est montré très sensible, de respecter un compromis politique implicite : à l'ARTEL indépendante, de fixer les paramètres techniques, juridiques et économiques nécessaires au maintien de l'équilibre concurrentiel, au Gouvernement de garantir, sous le contrôle du Parlement, le respect des missions de service public, dont le contenu, l'effectivité ou le financement dépendent des clauses contenues dans les licences.

4. L'Association des Régulateurs des Télécommunications d'Afrique Centrale (ARTAC)

La rapide transformation du secteur des télécommunications, facilitée par la mondialisation, la libéralisation des marchés et les avancées technologiques, la convergence des techniques rendent obsolètes les normes et modèles de la réglementation traditionnelle et imposent l'élaboration de nouveaux modèles. Dans le cadre de la mise sur pied de ces nouveaux modèles, la régulation des télécommunications constitue un facteur déterminant et indispensable.

Au début des années 90, on dénombrait uniquement treize (13) autorités de régulation et/ou de réglementation dans le monde. A ce jour, elles sont plus de cent vingt cinq (125). Il est donc apparu la nécessité pour ces nouveaux acteurs du secteur des télécommunications de se regrouper dans des cadres régionaux et sous-régionaux, question d'apporter une réponse au phénomène de mondialisation. En effet, les espaces économiques se superposent et s'articulent de plus en plus les uns par rapport aux autres. Cette dynamique donne naissance à de nouveaux besoins de coordination des politiques de régulation.

L'Afrique centrale, à l'instar des autres pays de la sous-région du Continent africain ne pouvait pas continuellement demeurer en marge d'un phénomène prenant de l'ampleur et constituant un véritable pôle de coopération. Suivant ainsi l'exemple de la WATARA (Association des Régulateurs des Télécommunications des pays d'Afrique de l'Ouest) de TRASA (Association des Régulateurs des Télécommunications des pays de l'Afrique Australe), les Régulateurs des télécommunications des pays d'Afrique centrale pensent à leur

tour à un modèle capable de promouvoir, de manière optimale et ordonnée, le développement des services et réseaux de télécommunications de la sous-région.

Les organes de l'ARTAC sont constitués de :

- La Conférence des Régulateurs ;
- Le Président, assisté d'un Vice-Président ;
- Le Secrétariat Permanent (Agence de Régulation Garante).
- Les Statuts et le Règlement Intérieur de l'ARTAC sont adoptés.

Avec l'adoption des statuts donnant naissance à l'ARTAC, la sous-région Afrique centrale s'est mise au diapason des autres sous-régions du Continent. A ce titre, elle répond aux vœux de l'Union Internationale des Télécommunications, favorable à un groupement des entités nationales de régulation, sous forme d'organes de collaboration et de coopération internationale.

L'ARTAC tentera de donner un souffle nouveau dans la résolution des différents problèmes pouvant être regroupés en trois grands points :

- la coordination des fréquences aux frontières et l'accès au segment spatial ;
- l'harmonisation des réglementations ;
- le renforcement des capacités.

L'intégration sous-régionale, catalyseur du développement harmonieux du secteur des Télécommunications dans l'ensemble de la sous-région, devra être perçue comme un moyen pour l'ensemble des Etats d'accéder de manière équitable aux services des télécommunications.

SECTION II : LEVIERS D'ACTION CONTRE L'EMPRISE DU GOUVERNEMENT

Les télécommunications représentent un secteur caractéristique de la libéralisation des services publics, notamment parce que tous ses domaines sont ouverts à la concurrence. Devant un tel phénomène se pose alors le problème de la régulation du secteur.

La régulation ne doit pas se confondre avec la réglementation, car la première implique une intervention ponctuelle et casuelle, non une intervention à priori sous-forme générale et impersonnelle comme la seconde.

Au Gabon, le secteur des télécommunications est placé sous la tutelle du Ministère chargé des Télécommunications, qui élabore la politique sectorielle et de planification des réseaux en matière des télécommunications ; mais le Gouvernement n'est pas le seul acteur de la régulation. En effet, le 27 juin 2001, a été créée l'Agence de Régulation des Télécommunication (ARTEL), qui est le modèle d'Agence administrative indépendante sectorielle. Elle est le <<régulateur économique des réseaux et services télécoms>> ; chargée de veiller au bon fonctionnement du secteur des Télécommunications.

1. La Politique du Régulateur

1.1. L'analyse des marchés

Conformément aux dispositions de la loi en vigueur, le régulateur doit engager la conduite des analyses de marché de télécommunications, par la détermination de la liste des marchés du secteur dont les caractéristiques en terme de développement de la concurrence justifient l'imposition d'un dispositif de régulation spécifique ; la désignation des opérateurs disposant sur ces marchés d'une puissance significative ; l'objectif principal est d'obtenir des informations permettant d'établir un diagnostic précis du fonctionnement des marchés, c'est-à-dire notamment identifier les éventuels obstacles à la concurrence.

L'ARTEL prépare cette démarche qui est constituée de la collecte des analyses des marchés ; ou des questionnaires ont été élaborés à cet effet, et s'adressent à tous les acteurs, opérateurs, fournisseurs d'accès internet, fournisseurs de services, ainsi que les utilisateurs et consommateurs.

Maintenant que la définition est faite, une consultation publique (entre ARTEL et Opérateurs) sera organisée courant année 2007. Mais conformément aux dispositions de la loi en vigueur, les décisions prises par l'ARTEL en matière de détermination des marchés pertinents et de désignation des opérateurs dominants doivent être préalablement soumises au Ministre chargé des Télécommunications.

1.2. L'établissement et la gestion du plan de numérotation national

Conformément aux dispositions des articles 69, 70 et 71 de la loi, portant réglementation du secteur des Télécommunications en République Gabonaise, l'ARTEL établit et gère le plan de numérotation national ; elle attribue les ressources en fréquences et en numérotation aux opérateurs et aux utilisateurs, dans les conditions objectives et transparentes et non discriminatoires, moyennant une redevance destinée à couvrir le coût de gestion du plan de numérotation et le contrôle de son utilisation.

Afin de faire face à la saturation de l'ancien plan de numérotation à six (6) chiffres, et conformément à l'article 69 de la loi, portant réglementation du secteur des télécommunications, l'ARTEL a entamé une migration en deux phases de cet ancien plan de numérotation de six (6) chiffres, à un nouveau plan de numérotation à huit (8) chiffres pour répondre à une demande croissante d'accès aux réseaux et services de télécommunications.

Le basculement des réseaux mobiles GSM au plan à huit (8) chiffres et maintien du plan à six (6) chiffres pour le réseau fixe a été exécuté le 03 avril 2005 à 24 heures.

1.3. Les Pouvoirs de sanctions de l'ARTEL

L'ARTEL est chargée du règlement des différends entre opérateurs dans certains domaines :

- le refus d'interconnexion, la conclusion et l'exécution des conventions d'interconnexion et les conditions d'accès à un réseau de télécommunications.
- Les possibilités et les conditions d'une utilisation partagée des installations existantes situées sur le domaine public ou sur une propriété privée. L'ARTEL conserve un pouvoir assez proche de celui d'un juge classique dans la mesure où elle ne peut s'auto saisir dans le cas d'un litige. Elle doit attendre que celui-ci soit porté devant elle à l'issue de négociations infructueuses.

L'ARTEL partage certaines de ces compétences de régulation avec le Ministre chargé des Télécommunications, entouré d'un Cabinet qui est en relation avec le Président du Conseil de Régulation, qui administre l'ARTEL, et qui a les pouvoirs de représentation et de direction générale. La collaboration se fait tout d'abord au niveau de la réglementation des télécommunications. Le Ministre élabore les projets de loi et de règlement et consulte l'ARTEL qui participera également à la mise en œuvre de la réglementation. C'est le cas concernant, par exemple la mise en place du cadre réglementaire du secteur, projets des décrets portant sur << l'Organisation et le Fonctionnement de l'ARTEL, la tarification, les sanctions administratives, les redevances de régulation, le service universel, l'interconnexion et le partage d'infrastructure, les modalités de gestion du plan de numérotation >> ; pour lesquels l'ARTEL a été consultée, et a rendu à ce sujet un avis. Puis la collaboration se fait au niveau de la régulation des télécommunications ; le Ministre contrôle et arrête le barème des redevances, la décision d'homologation des équipements terminaux des télécommunications, puis le Ministre doit participer à la régulation du service Universel, qui est l'une des composantes du service public des télécommunications, conformément à la loi 005/2001 du 27 juin 2001, portant réglementation du secteur des télécommunications en République Gabonaise, qui institue GABON-TELECOM comme l'opérateur public du service Universel.

Concernant les demandes de licences d'établissement et d'exploitation des réseaux ouverts au public ainsi que les licences de fourniture du service téléphonique au public ou de l'internet, l'ARTEL les instruit pour le compte du Ministre. Le dossier établi par l'ARTEL est ensuite transmis au Ministre qui délivre les autorisations.

2. Les objectifs de la législation Gabonaise

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté, le Président de la République, Chef de l'Etat, a promulgué la loi n° 005/2001 du 27 juin 2001, portant réglementation du secteur des Télécommunications en République Gabonaise, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, de la loi n° 1/96 du 13 février 1996 fixant les règles de privatisation des entreprises du secteur public et de la loi n°004/2001 portant réorganisation du secteur des Postes et du secteur des Télécommunications en République Gabonaise.

2.1. Les objectifs visés par le législateur

Au sens de la loi 005/2001, la réglementation du secteur des Télécommunications vise :

- La mise en place d'une politique de libéralisation de l'ensemble du secteur des télécommunications, tout en garantissant la fourniture d'un service public de qualité à un prix raisonnable, notamment par l'amélioration de la densité des lignes sur le réseau existant, l'élargissement de la couverture géographique du pays et le développement des services dans les zones rurales.
- La création des conditions d'une concurrence loyale et effective, susceptible de développer le secteur des télécommunications, par l'introduction de nouveaux opérateurs de réseaux et de services, dans le respect des autorisations prévues par la loi et des dispositions législatives et réglementaires applicables au Gabon en matière de droit de la concurrence.
- La mise en évidence de la fonction de régulation du secteur des télécommunications, indépendante de l'exploitation des réseaux et de la fourniture des services est exercée, au nom de l'Etat, dans les conditions de la loi, par l'Agence de Régulation

des Télécommunications (ARTEL), sous l'autorité du Ministre chargé des Télécommunications.

La question est de savoir si les objectifs posés par le législateur Gabonais sont atteints.

La libéralisation totale du secteur des Télécommunications

S'agissant des télécommunications, c'est bien entendu l'ouverture totale à la concurrence qui a été décidée. L'un des choix du Gouvernement a été de favoriser l'investissement dans les infrastructures de télécommunications, d'autant plus que l'opérateur historique GABON-TELECOM n'a pas de capacité de transporteur des liaisons de télécommunications sur tout le territoire national, c'est l'une de meilleure voie pour permettre l'apparition d'une concurrence saine et durable. En avril 1999, l'Etat Gabonais a octroyé gracieusement trois licences aux opérateurs mobiles (LIBERTIS, filiale 100% de GABON-TELECOM, CELTEL et TELECEL), cette ouverture totale du secteur aux nouveaux entrants, a montré ses bienfaits pour le développement du marché des télécommunications ; les utilisateurs bénéficient ainsi d'un choix accru d'opérateurs, des services, et de tarifs plus intéressants.

Bénéficiant à l'ensemble de l'économie, l'ouverture à la concurrence a également permis de relancer l'emploi et les investissements dans les télécommunications.

En s'appuyant sur une régulation forte à priori...?

Partant d'une situation de monopole, la concurrence ne peut se maintenir d'elle-même, du moins en plus initiale. L'ouverture à la concurrence se fait alors à l'aide d'instruments puissants, en s'appuyant en particulier sur une régulation à priori forte.

Cependant, l'ARTEL depuis quatre (4) ans n'a pas su s'imposer comme une autorité véritablement indépendante dans un contexte extrêmement difficile, parce que mise en place après l'octroi des licences mobiles, et le lancement du processus de privatisation de l'opérateur fixe, GABON-TELECOM.

La difficulté actuelle du travail de régulateur doit être soulignée, il faut trouver un équilibre entre une régulation trop laxiste qui laisse trop de liberté aux opérateurs et une régulation sévère qui d'une part favoriserait le développement des nouveaux services et d'autre part défendrait les intérêts finaux du consommateur.

Le développement d'un service Universel

Conformément aux articles 37, 38, 39, 40 et 41, l'ARTEL veille à la coordination des opérateurs en charge du Service Universel, et au contrôle des tarifs et de la qualité du service public Universel.

L'ARTEL assure la gestion comptable et financière du Fonds Spécial du Service Universel des Télécommunications selon les modalités fixées par un décret qui vient d'être adopté en Conseil des Ministres au mois de juillet 2005.

Ce décret est pris, en application des dispositions des articles 43 et 145 de la loi 005/2001 du 27 juin 2001, et traite en sus des dispositions générales :

- les obligations des opérateurs ;
- du développement du Service Universel ;

- du financement et de la gestion du Fonds Spécial du Service Universel ;
- des dispositions diverses et finales.

Mais, ce décret adopté, a été rédigé et soumis au Ministre chargé des Télécommunications pour l'ARTEL, sans avoir élaboré des études spécifiques dues à la complexité de ce domaine clé de la régulation.

L'ARTEL doit à cet effet, repenser totalement l'approche du Service Universel et les mécanismes de son financement, compte tenu du paysage des télécommunications spécifique au Gabon, où l'opérateur fixe <<GABON-TELECOM>>, considéré historiquement comme dominant, chargé de l'exécution du Service Universel, ne détient plus qu'une infime part du marché gabonais des télécommunications.

Par ce décret, le Gouvernement a élaboré une méthode efficace du point de vue économique qui repose sur un financement public des opérateurs titulaires d'une délégation de service public ou d'une licence qui versent au fonds une contribution dont le montant est proportionnel à leur chiffres d'affaires net, défini comme produit, hors taxe à la valeur ajoutée, des services et prestations objets de la délégation de service public ou de la licence, diminuée, le cas échéant, des charges nettes d'interconnexion ou profit d'autres délégations de service public et titulaires de licences. Le niveau de la redevance est fixé par arrêté du Ministre sur proposition de l'ARTEL, aux taux de 2% du chiffre d'affaires net de l'exercice précédent la mise en recouvrement de la redevance.

L'ARTEL est chargé de mettre en œuvre le programme de développement en affectant les ressources disponibles du Fonds sous forme de subventions à des opérateurs sélectionnés par appel d'offres.

Le programme Gabonais a pour objectif principal de fournir un accès communautaire (accès universel) plutôt qu'un accès individuel (Service Universel). Il prévoit l'octroi ponctuel de subventions pour l'installation de téléphones publics.

Les objectifs définis ci-dessus et posés par le législateur Gabonais ne sont pas atteints par manque de légitimité affirmé et de l'autorité du régulateur ; caractérisé par une absence prolongée d'un cadre réglementaire adéquat, et d'un déficit de compétences au sein de l'ARTEL, dans les métiers de l'économie et du juridisme dans le secteur des télécommunications.

3. Quel avenir pour la Réglementation et la Régulation des Télécommunications au Gabon ?

Les Pouvoirs Publics cherchent en résumé à favoriser le développement global de l'économie, c'est-à-dire l'accroissement des richesses et le développement de l'emploi, tout en veillant à ce que les progrès profitent à l'ensemble de la société gabonaise. Le développement des technologies de l'information constitue aujourd'hui un facteur positif de compétitivité pour l'ensemble de l'économie gabonaise, il est alors de la responsabilité des Pouvoirs Publics d'encourager l'adoption rapide des textes réglementaires des nouveaux services et le soutien aux technologies clés ; par exemple, la préparation des générations futures aux nouveaux usages : la généralisation d'Internet dans les écoles serait une illustration, qui ferait partie de la stratégie de renforcement de la formation initiale, qui permettra de disposer le moment venu de professionnels compétents. Toutes ces initiatives et bien d'autres doivent s'inscrire plus

généralement dans le programme d'action gouvernemental pour la société de l'information à mettre en place.

3.1. Remettre à plat la réglementation actuelle

Le cadre législatif actuel des télécommunications, conçu alors que les services mobiles et ceux d'internet étaient ouverts à la concurrence, commence à montrer ses limites. Il est nécessaire également de mieux appréhender la convergence entre les télécommunications et le multidédia (autorisation VOIP) que favorise la numérisation des contenus.

La réglementation des télécommunications restera donc au cœur du jeu pour les prochaines années ; mais les Pouvoirs Publics doivent accepter de remettre à plat la loi 005/2001 du 27 juin 2001, portant réglementation du secteur des Télécommunications en République Gabonaise, pour le rendre plus cohérent et plus évolutif. L'autre objectif serait l'adaptation de cette loi actuelle pour assurer la confiance dans les nouvelles technologies et la loyauté dans les échanges.

Conformément aux dispositions des articles 37 et 41 de la loi 005/2001 du 27 juin 2001, l'opérateur historiquement dominant, <<GABON-TELECOM>>, opérateur de services de base doit fournir le Service Universel, or, au 31 décembre 2005, l'opérateur de services de base n'aura plus d'exclusivité de fourniture des services de base, nécessairement il devra participer au financement des obligations dues au titre du Service universel, assuré par tous les exploitants de réseaux ouverts au public et par les fournisseurs de services de télécommunications conformément aux articles 12 à 18 et 43 de la loi.

de nouvelles formes de régulation

Dans ce monde nécessitant souplesse et rapidité d'action, de nouvelles formes de régulations doivent également être envisagées, plus particulièrement :

3.2. la gestion des ressources rares

Parmi les problèmes majeurs qui perdureront dans un environnement concurrentiel, un des plus importants sera celui de la gestion des ressources rares, et au premier chef des fréquences radioélectriques.

En effet, la gestion des fréquences radioélectriques est rendue particulièrement difficile par l'existence d'une coordination internationale utile mais lourde dans son évolution, par la possibilité d'usages très divers comprenant aussi bien les services marchands que non marchands et par le fait que le spectre disponible est limité en valeur absolue.

Il s'agit donc, d'une très grande responsabilité pour l'Etat que d'assurer que la gestion des fréquences réponde à trois objectifs :

- le spectre doit être attribué aux services (marchands ou non) qui bénéficient le plus à la société ;
- le spectre doit être attribué aux acteurs qui en feront l'usage le plus efficace et ceux-ci ne doivent pas thésauriser des fréquences inutiles ;
- les nouveaux services doivent pouvoir accéder facilement au spectre.

Aujourd'hui, fort est de reconnaître que nous sommes assez loin de ces objectifs et que nous gérons l'héritage du passé. Mais nous pensons qu'il convient d'aller beaucoup plus loin selon trois axes :

- Engager une réflexion globale sur les utilisations du spectre radioélectrique ;
- Mettre en place une redevance applicable à l'ensemble du spectre calculée sur des critères purement objectifs ;
- Instaurer au moins pour certains usages marchands, un marché de fréquences qui permettrait une meilleure adéquation des moyens aux besoins.

C'est un travail de longue haleine, que nous pourrions néanmoins commencer avec nos collègues Régulateurs Africains à l'occasion des Conférences annuelles des Régulateurs africains.

3.3. Du régime juridique des réseaux et des services de télécommunications

Il faut, par ailleurs s'interroger sur le réexamen des licences et cahiers de charges des opérateurs mobiles, qui sur la base de la stratégie de développement du secteur de Télécommunications adoptée en 1995, le Gouvernement Gabonais a procédé en 1999 et en 2000, à l'attribution de trois licences d'exploitation de réseaux de téléphonie mobile, à deux opérateurs privés, CELTEL-GABON. s.a, TELECEL-GABON. s.a et à un opérateur public de droit gabonais, LIBERTIS filiale 100% de l'ex-OPT.

A cette époque, probablement pour faciliter l'implantation de ces opérateurs mobiles et créer un climat propice à la concurrence, l'Etat Gabonais a décidé d'attribuer ces licences sans contrepartie financière.

Au Gabon, les seuls critères d'attribution ont été l'engagement des opérateurs mobiles à réaliser la plus grande couverture du territoire national, à assurer la qualité de service ainsi qu'à pratiquer les tarifs les plus bas possibles.

A l'évidence, le manquement constaté aujourd'hui des opérateurs mobiles à leurs engagements contractuels pourrait se traduire par le réexamen des licences et cahiers de charges. Ce réexamen, des licences et cahiers de charges des opérateurs mobiles pourrait s'effectuer de manière progressive, en engageant des discussions pour évoluer vers un nouveau type de licence qui pourrait impliquer le versement à posteriori d'une redevance initiale. Le cas échéant, on s'engagerait dans une négociation avec de nouvelles clauses et un nouveau cahier des charges, qui se traduiraient par l'organisation d'un nouvel appel d'offres et d'une nouvelle attribution des licences, après la date de validité des licences actuelles, à l'horizon 2010.

3.4. Une régulation qui doit s'adapter

Face aux changements dans les conditions de concurrence, la régulation doit aussi adapter les modalités de son action, pour répondre à plusieurs objectifs :

- Consolider l'existant :

Par la préparation de plusieurs aménagements. Nous prendrons un exemple :

- Nous préparons actuellement, avec les opérateurs, une évolution des méthodes de détermination des tarifs d'interconnexion ; une modification est envisagée : le recours aux coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT), pour apporter une plus grande visibilité au marché, dans le sens d'une baisse des tarifs.

- Garantir la prise en compte des besoins de consommateurs :

Notre action doit s'adapter de plus en plus pour permettre aux consommateurs d'exprimer leurs attentes ; au fil du développement de la concurrence, de nouvelles questions sont posées et nous nous attachons à en tenir compte.

- Favoriser la couverture du territoire :

La question de la couverture du territoire nationale est au cœur de l'action de la régulation, car elle renvoie à l'un des objectifs que la loi de 2001 lui assigne. Il est donc naturel que l'ARTEL contribue à la réflexion sur la couverture du territoire national en services de télécommunications mobiles.

C'est une question essentielle pour les citoyens et les consommateurs, car le téléphone mobile est devenu en quelques années un élément de leur mode de vie, sans parler des services qu'il rend dans les situations d'urgence.

L'ARTEL peut suggérer au Gouvernement la possibilité d'exempter, au moins temporairement, les opérateurs mobiles de tout ou partie de leur contribution au fonds de Service Universel fixe, et de réorienter les moyens ainsi libérés vers la couverture GSM du territoire.

Pour conclure, nous devrions retenir que l'ARTEL, doit amener le Gouvernement à réaffirmer sa volonté d'assurer un déploiement équilibré des réseaux d'information et de communication sur tout le territoire, en particulier dans les zones défavorisées, les moins développées économiquement ou les moins peuplées. L'établissement d'une couverture territoriale complète des lieux de vie permanents et occasionnels (sites touristiques), ainsi que des axes de transport prioritaires, pour la téléphonie mobile, à l'horizon 2010.

SECTION III : LA PROBLEMATIQUE DE LA RENEGOCIATION DES LICENCES DE TELEPHONIE CELLULAIRE MOBILE (GSM)

1. Audit de la mise en œuvre des licences d'exploitation de Réseaux Téléphonie Cellulaire

1.1 Préambule :

Sur la base de la stratégie de développement du secteur des Télécommunications adopté en 1995, le Gouvernement Gabonais a procédé en 1999 et en 2000, à l'attribution de trois licences d'exploitation des réseaux de téléphonie cellulaire mobile à deux opérateurs privés, Télécel Gabon s.a et Celtel Gabon s.a et à un opérateur public de droit gabonais, Libertis, filiale de l'ex OPT, aujourd'hui, filiale à 100% Gabon Télécom.

En 1999 – 2000, probablement pour faciliter l'implantation de ces opérateurs mobiles et créer un climat propice à la concurrence, l'Etat gabonais avait décidé d'attribuer ces licences d'exploitation des réseaux de téléphonie cellulaire mobile sans contrepartie financière.

Au Gabon, les seuls critères d'attribution ont été l'engagement des opérateurs mobiles à réaliser la plus grande couverture du territoire national, à assurer la qualité de service ainsi qu'à pratiquer les tarifs les plus bas possibles.

Pour savoir si les engagements contenus dans les cahiers des charges des licences des opérateurs mobiles (Libertis, Celtel s.a, Télécel s.a) ont été tenus, le Gouvernement gabonais a mis à contribution l'Agence de Régulation des télécommunications (ARTEL), conformément à la clause 11 des dites licences d'exploitation de téléphonie mobile, en collaboration avec le Cabinet International BAAC (Management Consulting, de Procéder à un contrôle et/ou un audit de mise en œuvre de ces licences du 15 septembre 2003 au 25 septembre 2003.

Cet audit a consisté à identifier les principaux domaines d'engagement des trois opérateurs mobiles, puis à faire le constat sur le terrain du respect des obligations de ces licences et de leurs cahiers des charges respectifs.

A cet effet, avec des recommandations à l'Etat Gabonais, après examen et avis conforma de l'ARTEL.

1.2 l'Audit et sa problématique :

L'audit a été réalisé pendant 10 jours, par une équipe des ingénieurs de l'ARTEL et ceux de BAAC Management consulting.

IL avait, notamment pour objectif d'initier un premier contrôle de qualité de service des réseaux des opérateurs mobiles par le Régulateur près de 1887 appels effectués sur 1887,5km parcourus, dans les conditions d'utilisation courante du téléphone mobile.

Conformément aux engagements pris par les opérateurs mobiles, le contrôle a consisté à l'évaluation de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile et à la détermination du taux de couverture géographique par rapport aux cahiers de charges des opérateurs mobiles. Sur la technologie déployée, un constat a été effectué tant sur l'architecture du réseau que sur les équipements. Sur la qualité de service des mesures ont été effectuées dans plus grandes agglomérations et sur les routes nationales pendant des heures de pointe.

Quant à la couverture géographique, des contrôles ainsi que des mesures ont été effectués dans certaines villes et agglomération. Ceci a permis de se rendre compte de manière spécifique de la disponibilité effective des services de la téléphonie mobile dans ces zones.

Le constat de cet audit, est que l'engagement de déploiement du réseau n'a été respecté, certes à des degrés variables, par aucun des trois opérateurs mobiles. Le non respect du calendrier et du périmètre de déploiement des réseaux par les trois opérateurs mobiles, constitue un manquement grave.

1.3. Observation relative aux principaux constats

Les résultats de l'audit, aussi bien pour la technologie, la qualité de service que pour la couverture géographique transmis à l'ARTEL et au Gouvernement par le Cabinet BAAC Management Consulting, résumant l'étendue du retard du déploiement du réseau exprimé en population à couvrir et définir à l'annexe 2 des cahiers des charges de chaque Opérateur mobile, conformément au tableau ci-dessous :

Opérateurs Mobiles	Engagement du déploiement	Non déployé	% non déployé	Déployé hors engagement contractuel
Libertis	306 100	50 100	16%	13 500
Celtel Gabon s.a	438 200	210 500	48%	-
Télécel Gabon s.a	283 000	148 800	52%	2 500

Source BAAC Management Consulting, Octobre 2003

L'annexe 2 de chaque cahier des charges comporte un agenda de déploiement (7 mois après attribution de la licence ; 1 an après, 18 mois après, à juin 2001...). Mais les informations obtenues des opérateurs mobiles n'ont pas permis de vérifier si la partie de déploiement réalisé l'avait été dans les délais contractuels.

L'absence de respect de cet engagement doit être interprétée en relation avec le calendrier observé des investissements et de leur financement. L'analyse des tableaux de flux de trésorerie des opérateurs indique, en effet, qu'une part très substantielle des sources de financement des investissements provient de la trésorerie globale dégagée par les opérateurs, l'investissement (hormis sans doute l'investissement initial de Libreville et des grandes agglomérations) paraît s'effectuer en fonction de la trésorerie disponible sur la période analysée.

Les autres engagements, notamment la qualité de la couverture et la qualité du service, sont à priori respectés. Les contrôles de couverture ont porté sur un relevé d'un ensemble de mesures des niveaux de puissance de transmission et du rapport signal sur un bruit, dans les zones urbaines et dans les zones rurales desservies. Le contrôle de la qualité du service, a porté sur la mesure de la disponibilité du service, du maintien des communications et de leur qualité auditive.

Les autres zones de problèmes doivent être appréciées en relation avec les conditions des licences mobiles. En effet, cette attribution des trois licences mobiles (en 1999 et 2000) sans versement d'une redevance initiale est une anomalie.

A l'ouverture du marché de mobile, ni les textes le réglementant, ni l'autorité, le régulant, n'étaient en place. Le Régulateur, l'ARTEL GABON, n'est entré en fonction que fin 2001, avec des moyens et des compétences trop limités pour véritablement contribuer au contrôle et à la régulation du secteur et traiter les litiges. Cette situation perdure et des décisions sont nécessaires pour doter l'ARTEL d'une organisation efficace, former son personnel cadre à leurs principales fonction de régulation économique et la doter des ressources ad hoc.

Dans le contexte d'insuffisante régulation du marché, l'autorité n'ayant pas des compétences réelles dans les domaines juridiques, économiques et techniques de la régulation du secteur des télécommunications, ne fait pas face aux problèmes importants entre opérateurs mobiles, ou entre opérateurs mobiles et fixe, qui devraient être traités sans le contrôle du Régulateur. En violation, des dispositions de l'article 55 de la loi 005/2001, les opérateurs mobiles (par exemple Celtel – Telecel) contractent des conventions d'interconnexion directe entre eux, sans les soumettre au visa a priori de l'ARTEL.

Les mécanismes des redevances annuelles à verser par les opérateurs publics et les exploitants du secteur au Régulateur, en l'absence d'un cadre réglementaire adéquat sont trop peu explicites et transparents. Le dispositif est à préciser et faire évoluer.

Deux grands constats se dégagent de cet audit :

le secteur des télécommunications est incomplètement organisé et régulé. Cette situation constitue un handicap pour l'Etat Gabonais et pour les opérateurs et exploitants du secteur.

Il est indispensable :

De compléter et faire adopter les textes réglementaires ;

De doter le Régulateur en moyens suffisants lui permettant de s'organiser et de faire face à ses missions.

le manquement des opérateurs mobiles à leurs engagements contractuels de déploiement du réseau est un manquement grave. Il n'est pas considéré lié à l'insuffisance d'organisation et de régulation du secteur. Il a cependant perduré plus de deux ans au delà de la date limite contractuelle d'achèvement de la couverture, parce que le Régulateur n'a pas été en mesure d'exercer ses contrôles sur les opérateurs mobiles. Le constat des manquements devrait, cependant permettre à l'ARTEL d'affirmer sa position en prenant une attitude ferme sur ce sujet, avec l'appui du gouvernement, face aux opérateurs défaillants.

1.4. Sanctions envisageables et Mise en demeure

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi 005/2001, lorsque le titulaire d'une licence ne respecte pas les obligations, l'ARTEL est tenue de prononcer à son encontre des sanctions.

L'analyse de l'évolution des sanctions envisageables, suite à cet audit ressortir deux scénarios :

Le premier serait la suspension théorique de la licence sur une durée allant des six (6) mois à un (1) ou, selon la gravité du manquement pour chaque opérateur mobile :

Le deuxième scénario vise à évaluer le manque à gagner pour l'Etat en terme de bénéfices imposables additionnels qu'aurait entraîné le développement complet des réseaux mobiles GSM.

Le constat des manquements prouvé par les conclusions de cet audit, a permis à l'ARTEL, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi 005/2001, de délivrer une mise en demeure six mois à chacun des opérateurs mobiles en avril 2004.

1.5. Mise en demeure :

L'audit a mis en évidence de grands manquements des trois opérateurs mobiles, par référence à leurs engagements contractuels de déploiement du réseau hors Libreville. Les sanctions relatives à ces manquements ne pouvaient réglementairement s'appliquer qu'à l'issue d'une mise en demeure prévue par la loi 005/2001 portant réglementation du secteur des télécommunications.

Par décision du Conseil de Régulation des Télécommunications, en date du 09 avril 2004 une mise en demeure a donc été adressée à chacun des opérateurs mobile, de se conformer à ses obligations telles que définies dans sa licence ainsi que son cahier des charges, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature de la décision.

Les opérateurs mobiles devraient en particulier :

Respecter l'agenda de déploiement de leur réseau prévu à l'annexe 2 de leur cahier des charges ;

Organiser strictement leur réseau eu standard GSM ;

Améliorer les périmètres de couverture de leur réseau ;

Améliorer la qualité de service de leur réseau de transmission radioélectrique conformément au cahier des charges de leur licence.

Au terme du délai de mise en demeure l'ARTEL a effectué à nouveau des contrôles en Février 2005 aux fins de vérifier si les trois opérateurs mobiles ont exécuté leurs obligations en conformité avec leur licence son cahier des charges et les dispositions de la loi 005/2001.

Si le contrôle effectué au terme de la période de mise en demeure établit que les opérateurs mobiles n'ont pas mis fin aux manquements constatés lors du premier audit, l'ARTEL prononce ou, le cas échéant, propose au Ministre chargé des Télécommunications, sans délai et compte tenu de la gravité des manquements, l'une des sanctions prévues à l'article 31 de la loi 005/2001.

1.6. Appui à la mise en œuvre du Contrôle des Opérateurs mobiles après mise en demeure.

Une mise en demeure a donc été adressée à chacun des opérateurs mobiles en avril 2004, de se conformer après un délai de six mois, à leur obligations de déploiement, définis dans leurs cahiers des charges.

A la fin de ce délai, l'ARTEL, toujours assisté par le cabinet BAAC Management Consulting a décidé de réaliser un examen rigoureux de la nouvelle situation des opérateurs mobiles avant de prononcer des éventuelles sanctions.

Les contrôles après mise en demeure, démarrés en Février 2005 ont été focalisés sur les domaines liés aux manquements constatés en 2003 (déploiement du réseau, test de la qualité de service, sur les zones déployées en 2004), vérification des conditions d'accès à l'international, détermination des sanctions éventuellement applicables aux opérateurs mobiles, déterminées sur la base des constats et de leur importance, et du cadre réglementaire applicable aux licences.

1.7. Résultats de l'Audit 2005.

Seul l'opérateur Celtel a procédé à des compléments de déploiement de réseau pendant la période de mise en demeure et, plus généralement l'année 2004.

- Celtel Gabon a couvert certaines villes hors Libreville et deux cantons dans la province de l'Estuaire qui figuraient dans ses engagements résiduels de déploiement fin 2003, passant de 48% (2003) à 28 % (2005) de non déploiement.
- Telecel Gabon, dans l'attente de l'obtention des financements nécessaires de l'investissement correspondant, n'a procédé à aucun déploiement complémentaire en 2004, restant sans changement à 42% de non déploiement.
- Libertis (filiale 100% Gabon Télécom) pour des raisons proches de Télécel Gabon, et sans apport préalable de l'Etat gabonais pour contacter des prêts extérieurs, n'a pas procédé aussi à des compléments de déploiement, restant toujours à 16% de non déploiement.

L'ARTEL avant de prononcer des sanctions relatives aux manquements constatés en 2005, doit reprendre le leadership de concertation avec les opérateurs concernant le respect des engagements contractuels de déploiement. Les opérateurs mobiles doivent fournir à l'ARTEL les coûts de leurs investissements résiduels, les perspectives économiques, pour permettre une appréciation plus fine des conséquences des déploiements résiduels et de l'opportunité de recommander des modifications à ces engagements résiduels et négocier des aménagements contractuels.

Opérateurs / Années	2003	2005
Liberis	16%	16%
Celtel	48%	28%
Telecel	42%	42%

L'ARTEL doit conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 005/2001, prononcer des sanctions pour le non respect du calendrier et du périmètre de déploiement des réseaux des opérateurs mobiles, après mise en demeure.

1.8. Autres Constats :

La réalisation de cet audit a conduit à constater et d'observer le fait que certains domaines essentiels à la correcte régulation du secteur des télécommunications ne sont toujours pas traités, par exemple :

- L'interconnexion des réseaux des opérateurs fixes et mobiles ;
- Le service universel ;
- Les redevances de régulation ;

- Absence d'un cadre réglementaire adéquat.

Il revient à l'ARTEL d'élaborer des décisions portant sanctions au titre du non respect, par les opérateurs mobiles des engagements contractuels contenus dans leur licence de déploiement des réseaux GSM sur le territoire gabonais, après mise en demeure ; en application des dispositions de l'article 31 de la loi 005/2001, et soumettre ces décisions au Conseil de Régulation des Télécommunications, afin d'en faciliter l'examen, d'accélérer les procédures de leur adoption, et de les soumettre au Gouvernement.

2. Renégociation des licences et cahiers des charges de Réseaux Téléphonie Cellulaire mobile

2.1 Analyse de la situation existante

La renégociation cellulaire mobile GSM s'explique autour des points ci après :

- probablement pour faciliter l'implantation des opérateurs GSM et créer un climat propice à la concurrence, l'Etat gabonais avait décidé d'attribuer ces licences sans contrepartie financière ;
- les seuls critères d'attribution ont été l'engagement des opérateurs mobiles à réaliser les plus grande couverture du territoire national à assurer la qualité de service ainsi qu'à pratiquer les tarifs les plus bas possibles et abordables ;
- constats audit 2003/2005, l'engagement de déploiement du réseau n'a été respecté, certes à degrés variables, par aucun des trois opérateurs mobiles ;
- à l'évidence, le constat de ce manquement des opérateurs mobiles à leurs engagements contractuels (même après mise en demeure de six mois) s'est traduit par l'application des sanctions pécuniaires de niveau élevé (10% du chiffre d'affaire) ;
- sinon il y a éventualité de réexamen ou retrait de licence, et réduction de la durée de licence. (réflexion d'actualité) ;
- cependant en considérant les torts que ces sanctions pourraient causer aussi bien au marché de la téléphonie mobile usagers (environ 500 000 abonnés dans le pays) la demande de réexamen des licences et cahiers des charges des opérateurs mobiles pourrait s'effectuer de manière progressive : d'abord contraindre ces opérateurs à payer les pénalités de 10 % infligées par l'ARTEL engager des discussions pour évoluer vers un nouveau type de licence qui pourrait impliquer le versement a posteriori d'une redevance initiale ;
- le cas échéant on s'engagerait dans une négociation avec des nouvelles clauses et un nouveau cahier des charges qui se traduiraient par l'organisation d'un nouvel appel d'offres et d'une nouvelle attribution des licences après la date de validité des licences actuelles (encore 5 ans) ;
- aujourd'hui la réflexion ne peut porter que sur une nouvelle définition par l'Etat gabonais, conseillé par l'ARTEL, de type de licence respectant le contexte de gestion du marché des télécommunications au Gabon à l'horizon 2010. pour accorder aux titulaires des licences mobiles actuelles, la possibilité de remédier au

manquement, par des contrôles annuels et des sanctions administratives ou pécuniaires renouvelables, en cas d'éventuels manquement observés.

2.2 Décision du gouvernement gabonais

Revenant sur la gestion des licences GSM au Gabon, le gouvernement a tenu à rappeler qu'il avait consenti gratuitement au départ des licences aux opérateurs GSM (Libertis, Celtel, Télécel). En contrepartie ces opérateurs devaient respecter leurs cahiers de charges respectifs.

Or de l'analyse qui se dégage après l'audit effectué par l'ARTEL Gabon, il ressort que ces opérateurs mobiles n'ont pas respectés leurs engagements. C'est ainsi qu'il apparaît :

- Premièrement, que le contrôle du capital de la plupart des opérateurs GSM a changé en violation des dispositions du cahier des charges. Il est remarquable que le groupe CELTEL International, est passé sous le contrôle de la société Koweïtienne Mobile Télécommunication Company (MTC) ; suivi quelques jours après par l'alliance entre une compagnie du Moyen Orient et un géant africain, présent sur plusieurs marchés africains, et Emirates télécommunications Corporation (ETISALAT) qui se partage le capital à part égal de Atlantique Télécom (TELECEL).
- Deuxièmement, que la couverture du territoire national telle qu'indiquée dans le cahier de charges n'est pas respectée ;
- Troisièmement, que les tarifs des communications GSM demeurent élevés malgré les appels répétés pour leur révision à la baisse. A ce sujet il faut souligner aussi l'impuissance du régulateur, qui manque des outils de régulation des tarifs économiques.

En conséquence, le gouvernement a décidé de la renégociation sans délai de toutes les trois (3) licences GSM des opérateurs suivants : Libertis (filiale Gabon Télécom) ; Celtel (MTC) ; Télécel (ETISALAT).

L'ARTEL GABON, indiqué par le gouvernement, élabore la nouvelle licence et son cahier des charges qui sera soumis à renégociation avec les trois opérateurs pour un droit de licence (coût de licence) à analyser économiquement par rapport aux investissements engagés par les mêmes opérateurs mobiles.

CONCLUSION

La création d'une Agence de Régulation de Télécommunications est, quant à elle, nécessaire pour mobiliser l'ensemble des partenaires et proposer différentes actions de maîtrise de télécommunications. Il est essentiel que la définition de statut de l'Agence doit être clairement énoncée afin de faciliter ses missions. La clé du succès de l'Agence repose d'une part sur la qualité de son personnel (qui peut être en nombre réduit) et sur les partenariats qu'elle peut construire avec les administrations, les opérateurs du secteur de Télécommunications, les organismes de coopération internationale et les bailleurs de fonds (Banque Mondiale, Banque Africaine de Développement, Banque Islamique de Développement ou l'UIT). Finalement, toute réforme structurelle nécessite du temps et de la persévérance mais les expériences réalisées jusque là ont prouvé la pertinence de création d'une Agence de Régulation des Télécommunications pour promouvoir une stratégie d'efficacité de Télécommunications dans un pays.

L'Agence doit être à la disposition du gouvernement et des Collectivités locales pour les accompagner dans la conduite des projets de développement des télécommunications au Gabon. Par ailleurs, sur la question plus précise de la couverture du territoire, il faut préciser que la réflexion de l'Agence devra s'inscrire en pleine complémentarité avec celle du Gouvernement, qui doit permettre au Parlement, comme la loi le prévoit, un rapport sur le bilan de la couverture mobile. L'Agence s'attachera avec les opérateurs et les Pouvoirs Publics, à définir les solutions les mieux adaptées. Les dispositions juridiques actuelles permettront de faire face aux défis de la libéralisation. Elles le permettront d'autant plus qu'elles seront complétées par une série de décrets (interconnexion, numérotation, service Universel, sanctions administratives et redevances de régulation) dont l'adoption devra s'appuyer sur la lettre de politique sectorielle du Gouvernement.

En l'espace de quatre (4) années, au Gabon, la régulation du secteur des télécommunications s'est inscrite dans le paysage institutionnel, elle est aujourd'hui entrain d'être reconnu comme un mode d'action publique efficace et susceptible de se développer dans d'autres secteurs d'activités. Elle va devoir faire face à de nouveaux enjeux, avec le développement d'Internet et de la société de l'information. Le développement des technologies de l'information, et en particulier des réseaux à haut débit, va induire l'inégalité entre les zones urbaines et les zones rurales et entre les individus. De nouvelles actions vont être nécessaires pour éviter l'aggravation de la fracture numérique, même au niveau national, qui commence à se développer. Nul doute que, la régulation aura toute sa part dans ce programme de développement.

Mais nous voudrions en conclusion, insister sur un point qui nous paraît essentiel. Le régulateur doit renforcer la visibilité du marché. Ainsi, lorsque le marché n'exploite pas toutes ses potentialités de développement, l'action du régulateur doit le stimuler. Puisque les anticipations deviennent excessives, le régulateur doit s'efforcer de rappeler les réalités économiques. Pour cela, il doit tenir en permanence un discours de vérité.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE	5
CHAPITRE I PRESENTATION DES INDICATEURS CLES DU GABON	9
SECTION I : UNE EVOLUTION POSITIVE DANS UN CONTEXTE DIFFICILE	10
SECTION II : LA TELEPHONIE FIXE EN DIFFICULTE	11
1. Les privatisations ont redynamisé le secteur	11
2. La Concurrence de la téléphonie mobile	11
3. Les Atouts de la téléphonie fixe	11
SECTION III : LE SUCCES DE LA TELEPHONIE MOBILE	12
1. Le Rôle de la libéralisation dans le développement de la téléphonie mobile	12
2. Le Prépaiement nourrit la croissance des réseaux mobiles au Gabon	13
3. Le Mobile, une alternative à la faiblesse du réseau fixe	13
SECTION IV : DE FORTES INEGALITES EN MATIERE D'ACCES A INTERNET	14
1. Nombre de serveurs Internet	14
2. Utilisateurs d'Internet	14
SECTION V : LE DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS	14
1. L'Inadéquation des infrastructures existantes	14
2. L'accès à Internet à des coûts excessifs	15
SECTION VI : QUELQUES PISTES POUR AIDER AU DEVELOP-PEMENT D'INTERNET	16
1. Les initiatives pour lutter contre la "fracture numérique"	16
2. L'arrivée du haut débit en Afrique grâce au Satellite	16
3. La téléphonie sur IP, opportunité pour Internet mais menace pour l'opérateur historique (GABON-TELECOM)	16
SECTION VII : ETAT DE LA PRIVATISATION DE GABON-TELECOM	16
CHAPITRE II : LE SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS AU GABON	19
SECTION I : INDICATEURS CLES (au 30 juin 2005)	19
1. Cadre réglementaire	19
2. Principaux Acteurs	20
SECTION II : ETAT DES LIEUX	28
1. Téléphonie mobile	28
2. Téléphonie fixe	28
3. Internet	29
SECTION III : PERSPECTIVES	30
1. Téléphonie mobile	30
2. Internet	30
CHAPITRE III : STRATEGIE POUR UNE REGULATION EFFICACE DANS LES ECONOMIES GABONAISES	31
SECTION I : LE MARCHÉ DES TELECOMMUNICATIONS ET LA REGULATION	31
1. Les objectifs de la loi 005/2001	31
2. Des compétences	32
3. Une méthode, des décisions	33

SECTION II : LE ROLE DES COLLECTIVITES LOCALES	33
1. La gestion du domaine public	33
2. La Couverture du territoire	34
SECTION III : STRATEGIES ET OUTILS DE LA REGULATION ECONOMIQUE	34
1. Gestion des autorisations et licences d'exploitation	35
2. Régulation des mécanismes et conditions d'interconnexion entre réseaux (notamment les modèles CMILT)	36
3. Exigences en matière de service ou d'accès Universel	37
CHAPITRE IV : STRATEGIE DE MISE EN ŒUVRE DE L'AGENCE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS	41
SECTION I : PRINCIPES DE BASE	41
1. Assurer la satisfaction des besoins du consommateur final	41
2. Garantir la Sécurité de l'Etat	41
3. Préserver l'environnement	41
SECTION II : PROBLEMES OBSERVES ET SOLUTIONS	42
1. Le rôle de l'Etat	42
2. Les éléments d'une politique de mise en oeuvre	42
3. Les missions d'une Agence de Régulation des Télécommunications	42
SECTION III : STRATEGIE DE MISE EN ŒUVRE	43
1. Des barrières surmontables	43
2. Une démarche progressive	44
3. Des conditions préalables	44
4. Statut	44
5. Organisation	45
6. Les moyens humains de l'Agence	45
7. Le financement de l'Agence	45
8. Le financement des Programmes et d'Investissements	46
CHAPITRE V LA PROBLEMATIQUE DU MANQUE DE LEGITIMITE ET D'AUTORITE DU REGULATEUR	47
SECTION I : LA DIMENSION SOUS-REGIONALE	47
1. Volonté politique réelle	47
2. Ouverture du secteur des télécommunications	48
3. Indépendance du Régulateur consacrée	49
4. L'Association des Régulateurs des Télécommunications d'Afrique Centrale (ARTAC)	50
SECTION II : LEVIERS D'ACTION CONTRE L'EMPRISE DU GOUVERNEMENT	51
1. La Politique du Régulateur	52
2. Les objectifs de la législation Gabonaise	53
3. Quel avenir pour la Réglementation et la Régulation des Télécommunications au Gabon ?	55
SECTION III : LA PROBLEMATIQUE DE LA RENEGOCIATION DES LICENCES DE TELEPHONIE CELLULAIRE MOBILE (GSM)	58
1. Audit de la mise en œuvre des licences d'exploitation de Réseaux Téléphonie Cellulaire	58
1.1 Préambule :	58
2. Renégociation des licences et cahiers des charges de Réseaux Téléphonie Cellulaire mobile	64
CONCLUSION	67